Organisation internationale du Travail

▶ GB.358/INS/16(Rev.1)

Conseil d'administration

358e session, Genève, 9-19 novembre 2026

Section institutionnelle **INS**

Date: 6 novembre 2026
Original: anglais

Seizième question à l'ordre du jour

Suivi de la Résolution concernant les mesures recommandées par le Conseil d'administration au titre de l'article 33 de la Constitution de l'OIT au sujet du Bélarus

▶ Introduction

1. À sa 356e session (mars-avril 2026), le Conseil d'administration a noté avec une préoccupation grandissante les informations contenues dans le document GB.356/INS/12(Rev.2) et a noté que le gouvernement du Bélarus n'avait une fois encore communiqué aucune information nouvelle sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête et les recommandations ultérieures des organes de contrôle de l'OIT. Il a invité le gouvernement du Bélarus à revoir sa position et à collaborer pleinement avec l'Envoyé spécial au Bélarus. Le Conseil d'administration a également noté avec la plus vive préoccupation que le gouvernement du Bélarus n'avait pas restitué à MM. Yarashuk et Fiadynich les passeports qui leur avaient été confisqués ni rétabli le versement de leur pension, et a prié instamment le gouvernement de prendre sans plus attendre les mesures nécessaires à cette fin. Le Conseil d'administration a de nouveau prié le gouvernement du Bélarus d'accepter de toute urgence: i) une mission humanitaire internationale visant à garantir que des médecins indépendants pourraient rendre visite à tous les syndicalistes emprisonnés afin d'évaluer leur état de santé et de leur fournir une assistance médicale, si nécessaire; et ii) une mission tripartite de l'OIT chargée d'évaluer la situation et de rendre visite aux syndicalistes qui se trouvaient en prison ou en détention. Le Conseil d'administration a prié instamment le gouvernement du Bélarus de communiquer au Directeur général, d'ici au 21 septembre 2026, toutes les informations concernant les mesures concrètes prises à cet égard à la suite de la 356e session du Conseil

d'administration, en vue de leur transmission au Conseil d'administration à sa 358e session (novembre 2026). Le Conseil d'administration a également appelé l'attention de la Commission de vérification des pouvoirs, à la 114e session de la Conférence internationale du Travail (2026), sur les informations contenues dans le document GB.356/INS/12(Rev.2). Il a demandé à l'Envoyé spécial de lui faire rapport, à sa 358e session (novembre 2026), et de communiquer également à la Commission de l'application des normes, à sa troisième séance spéciale, toutes informations utiles sur l'application par le Bélarus de la convention (no 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (no 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949. Il a invité les mandants de l'Organisation – gouvernements, employeurs et travailleurs – à continuer de prendre des dispositions pour assurer un suivi effectif de la résolution de la Conférence concernant les mesures recommandées par le Conseil d'administration au titre de l'article 33 de la Constitution de l'OIT au sujet du Bélarus, notamment en tenant des réunions nationales tripartites de haut niveau en vue d'évaluer et d'intensifier les efforts déployés, et à présenter un rapport sur cette question au Directeur général pour transmission au Conseil d'administration. Le Conseil d'administration a prié le Directeur général de préparer un rapport actualisé en vue de sa 358e session.

▶ Évolutions récentes

Organisation internationale du Travail

2. À la 114e session (2026)de la Conférence internationale du Travail, la Commission de l'application des normes a tenu sa troisième séance spéciale consacrée à l'application par le Bélarus des conventions nos 87 et 98. Conformément à la demande du Conseil d'administration, l'Envoyé spécial au Bélarus, M. Lelio Bentes Corrêa, a fourni à la commission toutes les informations pertinentes. Dans ses conclusions, la commission a de nouveau pris note avec une profonde préoccupation de la persistance du non-respect par le gouvernement des orientations, conclusions et recommandations de la commission d'enquête, des organes de contrôle et du Conseil d'administration, ainsi que de son refus de les accepter et de les mettre en œuvre. La commission a pris note de la table ronde de haut niveau qui s'est tenue le 28 mai 2024 dans le cadre de la mise en œuvre de la résolution de la Conférence, ainsi que des éléments factuels fournis à cette occasion par les rapporteurs spéciaux des Nations Unies au sujet de la violation des droits syndicaux et de la persistance d'un climat général de non-respect des libertés publiques fondamentales nécessaires à l'exercice de la liberté syndicale. Elle a noté que le gouvernement avait réitéré ses précédentes observations et n'avait pas indiqué avoir pris les mesures nécessaires pour donner suite aux recommandations de la commission d'enquête. Le gouvernement n'avait pas été en mesure de convaincre la commission que ses actions étaient justifiées au regard des conventions nos 87 et 98. La commission a exprimé sa profonde préoccupation et son vif regret face aux sanctions pénales auxquelles des syndicalistes ont été condamnés pour avoir exercé leurs activités syndicales légitimes, et face au harcèlement judiciaire subi par des syndicalistes, sous la forme d'arrestations, de poursuites et de peines d'emprisonnement. Elle a vivement déploré la répression exercée à l'encontre des syndicats indépendants ainsi que l'emprisonnement et l'expulsion forcée de syndicalistes. La commission a rappelé qu'elle avait examiné cette affaire à plusieurs reprises avant la nomination de la commission d'enquête et a profondément déploré l'absence de progrès vers le respect des conventions nos 87 et 98 par le gouvernement. Elle a pris note du plan d'action visant à mettre en œuvre les mesures recommandées au titre

de l'article 33 et de la nécessité d'assurer une coordination efficace entre les organismes des Nations Unies et les organes chargés des droits de l'homme mentionnés dans la résolution de la Conférence. Elle a également noté les mesures prises par les mandants de l'OIT et d'autres organisations internationales suite à la résolution de la Conférence, appelant les intéressé(e)s à revoir leurs relations avec le gouvernement et à prendre des mesures appropriées pour faire en sorte que celui-ci ne puisse pas mettre à profit ces relations pour perpétuer ou multiplier les violations des droits des travailleurs en matière de liberté syndicale et de négociation collective dont fait état la commission d'enquête. La commission a appelé les mandants de l'OIT et d'autres organisations internationales à suivre la même voie. Elle a profondément déploré le climat de violence d'État, d'intimidation et de peur qui règne au Bélarus, qui ne favorise pas le libre exercice des libertés publiques, comme en témoignent la détérioration constante de la liberté syndicale et du droit à la négociation collective, ainsi que l'érosion de l'état de droit, illustrée notamment par l'absence totale d'indépendance du pouvoir judiciaire. En ce qui concerne la détérioration constante de la liberté syndicale, la commission a déploré l'ingérence permanente du gouvernement dans les activités syndicales. Elle a exprimé de sérieux doutes sur l'indépendance de la Fédération des syndicats du Bélarus (FPB), ainsi que le ferme espoir que, sans plus attendre, le gouvernement travaillera avec l'OIT pour répondre à ces préoccupations et garantira que tous les syndicats, y compris les syndicats indépendants comme le Congrès des syndicats démocratiques du Bélarus (BKDP), peuvent fonctionner sans la moindre ingérence de l'État. La commission a été une nouvelle fois dans l'obligation de réitérer son appel au gouvernement afin qu'il prenne de toute urgence toutes les mesures possibles pour mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête et tous les commentaire ultérieurs formulés par les organes de contrôle de l'OIT au sujet du respect des conventions n°s 87 et 98. La commission a instamment prié le gouvernement, avec la plus grande fermeté, de libérer immédiatement les syndicalistes emprisonnés, d'abandonner toutes les charges retenues contre eux, d'annuler toutes les condamnations prononcées à leur encontre en rapport avec leurs activités syndicales légitimes, ainsi que de restituer les passeports confisqués aux syndicalistes libérés et contraints à l'exil, et de rétablir le versement de leur pension. Elle a également demandé une nouvelle fois au gouvernement d'accepter de toute urgence: une mission humanitaire internationale visant à garantir que des médecins indépendants peuvent rendre visite à tous les syndicalistes emprisonnés afin d'évaluer leur état de santé et de leur fournir une assistance médicale, si nécessaire; une mission tripartite de l'OIT visant à évaluer la situation et à rendre visite aux syndicalistes actuellement en prison ou en détention. Dans le droit fil de la résolution de la Conférence, la commission a salué la constitution d'un groupe de travail réunissant des fonctionnaires de l'OIT et d'autres institutions des Nations Unies chargé de mener une action coordonnée et conjointe en vue de la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête et des organes de contrôle, et a instamment prié le gouvernement de collaborer de manière constructive avec ce groupe. À cet égard, la commission a également accueilli favorablement la poursuite du suivi de la situation par le Conseil d'administration. Elle a instamment prié les gouvernements de respecter le principe de non-refoulement pour garantir que les syndicalistes contraints à l'exil ne seront pas renvoyés au Bélarus, où ils risqueraient de faire l'objet de persécutions, d'arrestations arbitraires et de torture, et d'aider les citoyens bélarussiens résidant à l'étranger qui ne sont peut-être pas en possession de documents de voyage valables faute d'accès à des services consulaires, notamment en facilitant l'obtention de visas touristiques aux citoyens bélarussiens persécutés en raison de leurs activités syndicales, ainsi qu'à leurs proches, le cas échéant. Enfin, la commission a décidé de faire figurer les discussions et les conclusions de la séance spéciale dans une partie séparée de son rapport.

3. Dans son rapport de 2026, la Commission de vérification des pouvoirs de la Conférence internationale du Travail a regretté que, une fois de plus, le gouvernement se soit contenté, dans sa réponse, de reprendre les informations communiquées les années précédentes, sans préciser les mesures concrètes prises pour garantir que les organisations consultées au sujet de la désignation du délégué des travailleurs et de ses conseillers techniques étaient de véritables organisations de travailleurs, libres et indépendantes du gouvernement. La Commission de vérification des pouvoirs a noté que, une fois encore, les pouvoirs de la délégation des travailleurs avaient fait l'objet d'une protestation de la part de la Confédération syndicale internationale (CSI). La Commission de vérification des pouvoirs a considéré que la désignation de la délégation des travailleurs du Bélarus continuait de soulever des questions fondamentales relatives à la liberté syndicale. En l'absence de tout progrès concernant la situation relative à la désignation de la délégation des travailleurs du Bélarus, la Commission de vérification des pouvoirs a jugé nécessaire de renouveler les mesures de suivi et a recommandé à l'unanimité à la Conférence internationale du Travail de prier le gouvernement du Bélarus, en vertu des articles 32, paragraphe 7, et 34 du Règlement de la Conférence, de lui soumettre à sa session suivante, en même temps que les pouvoirs de sa délégation, un rapport détaillé, étayé de la documentation pertinente: *a)* sur la procédure suivie pour désigner le délégué et les conseillers techniques des travailleurs, en consultation avec les organisations de travailleurs les plus représentatives, en précisant les organisations qui ont été consultées et les critères appliqués; et *b)* sur les mesures concrètes prises, conformément aux recommandations des organes de contrôle de l'OIT, pour faire en sorte que les organisations consultées au sujet de la désignation du délégué et des conseillers techniques des travailleurs soient de véritables organisations de travailleurs, libres et indépendantes du gouvernement.

Conseil des droits de l'homme des Nations Unies

4. À sa 61e session, qui s'est tenue du 23 février au 2 avril 2026, le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies a été saisi d'un rapport du Groupe d'experts indépendants sur la situation des droits de l'homme au Bélarus, qui présentait ses conclusions concernant les violations des droits de l'homme et aux crimes contre l'humanité perpétrés par les autorités du Bélarus depuis le 1er mai 2020. Le groupe a continué d'observer le recours abusif à la législation relative à la sécurité nationale et à l'extrémisme pour faire taire toute dissidence et cibler, entre autres, les membres d'organisations de la société civile et les syndicalistes. Le rapport décrivait également de nouveaux types de violations vérifiés, tels que l'exil forcé de prisonniers politiques libérés, associé à la confiscation arbitraire de leurs documents d'identité, ainsi qu'une répression transnationale comprenant l'ouverture de procédures pénales et de procès par défaut, l'inscription sur des listes des «extrémistes» et des «terroristes», des obstacles à la mobilité entraînés par le décret présidentiel no 278 [1] et le harcèlement des proches des dissidents.

5. Au cours de cette même session, le 30 mars 2026, le Conseil des droits de l'homme a adopté une résolution sur la situation des droits de l'homme au Bélarus. Il a salué le rapport de 2025 du Rapporteur spécial sur cette même question, ainsi que le rapport susmentionné du Groupe d'expertes indépendantes sur la situation des droits de l'homme au Bélarus, et a fermement condamné les violations généralisées et systématiques du droit international des droits de

[1] En vertu du décret présidentiel no 278 «relatif à la procédure régissant la délivrance des documents et d'actes notariés», signé le 4 septembre 2023, les citoyens du Bélarus résidant à l'étranger ne peuvent plus faire renouveler ou remplacer leur passeport périmé ou perdu auprès des missions diplomatiques ou des bureaux consulaires; ils doivent à cet effet se rendre en personne au Bélarus.

l'homme, notamment les violations des droits à la liberté d'expression, de réunion pacifique et d'association, ainsi qu'à l'égale protection de la loi. Le Conseil des droits de l'homme a engagé vivement les autorités bélarussiennes à s'acquitter pleinement des obligations que le droit international des droits de l'homme met à leur charge. Il a également engagé vivement les autorités: à libérer immédiatement et sans condition et à réhabiliter effectivement toutes les personnes détenues, arrêtées, inculpées ou condamnées de manière arbitraire ou illégale pour des motifs politiques ou pour avoir exercé leurs droits humains; à veiller à ce que les procédures judiciaires soient menées à leur terme après leur libération; à mettre fin à toute forme de harcèlement ou de pression susceptibles d'entraîner leur départ forcé, leur expulsion ou la privation de services consulaires; à cesser de recourir à la torture et à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi qu'à des poursuites, au harcèlement, à l'intimidation, à la répression et à l'exil forcé au seul motif que les intéressés ont exercé leurs droits humains ou se sont acquittés de leurs fonctions, et à garantir l'égale protection de la loi; à assurer à toutes les personnes privées de liberté une assistance médicale appropriée en temps voulu et des conditions de détention humaines, et à leur garantir l'accès à l'assistance d'un conseil indépendant de leur choix et à une protection juridique pendant toute la durée de la procédure; à prendre toutes les mesures nécessaires pour rendre le pouvoir judiciaire pleinement indépendant, impartial et libre de tout contrôle de l'exécutif et de toute ingérence politique indue, et pour garantir la protection et l'indépendance des professionnels du droit; à faire respecter les garanties d'une procédure régulière et d'un procès équitable prévues par le droit international des droits de l'homme, afin de rétablir et de maintenir l'état de droit; à procéder à un examen complet de la législation nationale afin de garantir qu'elle est conforme aux obligations internationales relatives aux droits de l'homme qui incombent au Bélarus et qu'elle ne permet pas d'imposer des restrictions ou des dérogations arbitraires, en violation du droit international des droits de l'homme; à mettre fin au recours abusif à des politiques de «lutte contre le terrorisme» et de «lutte contre l'extrémisme», notamment en abrogeant immédiatement la liste des contenus extrémistes et des personnes ou organisations présumément impliquées dans des activités extrémistes, et à veiller à ce que tous les éléments de la pratique de l'État en matière de sécurité nationale, y compris lorsqu'ils visent à prévenir et à combattre le terrorisme et l'extrémisme violent, soient conformes au droit international des droits de l'homme et ne servent pas de fondement à des poursuites contre des représentants de la société civile et des personnes qui expriment et défendent des opinions dissidentes; à annuler les décisions relatives à la dissolution forcée d'entités de la société civile et de syndicats, à engager un véritable dialogue national constructif, inclusif et transparent avec la société civile, et à instaurer et maintenir un environnement sûr et porteur dans lequel la société civile puisse agir à l'abri de toute surveillance arbitraire, entrave ou insécurité; à faire cesser et prévenir les violations des droits économiques, sociaux et culturels et les atteintes à ces droits, notamment en mettant un terme aux licenciements arbitraires et en respectant le libre fonctionnement des syndicats; à s'abstenir de tout acte de répression transnationale visant à nuire aux personnes qui se trouvent hors du territoire bélarussien, à les réduire au silence et à les intimider, tel que le décret présidentiel n° 278 ordonnant aux consulats du Bélarus de cesser de renouveler ou de prolonger les passeports et de limiter d'autres services consulaires dont ces personnes ont besoin pour exercer pleinement leurs droits; et à arrêter de soumettre ces personnes à des poursuites pénales, y compris à des procès par défaut et à des saisies arbitraires des biens des personnes résidant à l'étranger, et de punir leurs proches restés au Bélarus.

6. Au cours de la 62e session du Conseil des droits de l'homme, qui s'est tenue du 15 juin au 8 juillet 2026, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Bélarus a présenté un rapport [2] et a tenu un dialogue interactif sur cette question. Le Rapporteur spécial a prié instamment les autorités du Bélarus de mettre fin aux expulsions forcées, de rétablir l'accès aux documents d'identité et de cesser le harcèlement des Bélarussiens en exil et de leurs proches.

7. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a présenté au Conseil des droits de l'homme, à sa 63esession, qui s'est tenue du 7 septembre au 7 octobre 2026, son rapport annuel sur la coopération avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme. Ce rapport fournissait des informations sur l'évolution de la situation de M. Maksim Pazniakou et de M. Aliaksandr Yarashuk, qui avaient tous deux été mentionnés dans les rapports précédents concernant des allégations selon lesquelles ils auraient été victimes de persécutions et de harcèlement, notamment en raison de leur coopération avec l'OIT.

8. Le 14 septembre 2026, le Groupe d'expertes indépendantes sur la situation des droits de l'homme au Bélarus a présenté au Conseil des droits de l'homme, à sa 63e session, un document de séance dans lequel le groupe décrivait des cas récurrents de violation des droits de l'homme à chaque étape de la procédure pénale. Parmi les cas de personnes victimes de violations en raison de leur opposition réelle ou présumée au gouvernement dans le cadre de la procédure pénale, le groupe a évoqué le cas d'un militant syndicaliste qui avait été condamné à deux ans d'emprisonnement en vertu de l'article 342 du Code pénal («Organisation et préparation d'actions portant gravement atteinte à l'ordre public, ou participation active à de telles actions») et qui avait par la suite été inscrit sur la liste officielle des «extrémistes». Le 18 septembre 2026, le Conseil des droits de l'homme a tenu un dialogue interactif avec le groupe, au cours duquel les expertes ont de nouveau dénoncé l'utilisation abusive par les autorités bélarussiennes de la législation relative à l'extrémisme et se sont déclarées préoccupées par l'invalidation des passeports des personnes condamnées pour des motifs politiques ainsi que par leur expulsion du Bélarus après leur libération.

Rapporteurs spéciaux

9. Dans une communication conjointe datée du 14 mai 2026 et une déclaration publique datée du 2 juin 2026, un groupe d'experts des droits de l'homme des Nations Unies [3] s'est déclaré profondément préoccupé par la santé et les conditions de détention de M. Vatslau Areshka (rédacteur en chef du journal du Syndicat bélarussien des travailleurs de la radio et de l'électronique (REP)). Dans une communication conjointe datée du 3 juin 2026, un autre groupe d'experts des droits de l'homme des Nations Unies [4] a fait part de son inquiétude au sujet de

[2] A/HRC/62/52.

[3] M. Nils Muižnieks, Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Bélarus; M. Matthew Gillett (Président-Rapporteur), Mme Ganna Yudkivska (Vice-présidente), M. Ethan Hee-Seok Shin (Vice-président chargé du suivi), Mme Miriam Estrada-Castillo et M. Mumba Malila, Groupe de travail sur la détention arbitraire; Mme Gina Romero, Rapporteuse spéciale sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association; M. Zvezdan Pirtošek, Expert indépendant sur les droits des personnes âgées; M. Ben Saul, Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste; Mme Alice Jill Edwards, Rapporteuse spéciale sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; Mme Claudia Flores (Présidente), Mme Ivana Krstić (Vice-présidente), Mme Dorothy Estrada Tanck, Mme Haina Lu et Mme Laura Nyirinkindi, Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles.

[4] M. Nils Muižnieks, Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Bélarus; Mme Andrea Bolaños Vargas, Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs et défenseuses des droits humains; Mme Ana Brian Nougrères,

l'allégation d'annulation arbitraire des passeports de huit anciens prisonniers politiques, dont M. Maksim Senik (secrétaire-trésorier du Syndicat indépendant du Bélarus (BNP) au sein de la société «Grodno Azot»), qui avaient été expulsés de force du Bélarus vers la Lituanie et l'Ukraine immédiatement après leur libération.

10. Le 14 septembre 2026, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a transmis à l'Assemblée générale des Nations Unies un rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Bélarus, qui examinait les droits des femmes et l'égalité des genres dans le pays. Le rapport faisait état notamment des restrictions imposées aux syndicats indépendants [5]. À cet égard, le Rapporteur spécial a souligné que les femmes demeuraient sous-représentées au sein de la FPB, ce qui, compte tenu du manque d'indépendance institutionnelle de la FPB et du caractère de facto obligatoire de l'adhésion, limitait la capacité des femmes à faire progresser les droits des travailleurs et l'égalité des genres. Le Rapporteur spécial s'est dit préoccupé des effets disproportionnés de la dissolution de tous les syndicats indépendants, dont le BKDP, sur les femmes, qui sont surreprésentées dans les secteurs les moins rémunérés. Le rapport indiquait que, en mai 2026, 15 femmes syndicalistes étaient toujours emprisonnées, dont Mmes Volha Brytsikava et Hanna Karneyenka, tandis que les 15 autres avaient été libérées, mais n'avaient pas été réhabilitées. En outre, en juin 2026, au moins 10 femmes syndicalistes avaient été inscrites sur la liste des «extrémistes» et au moins 2 sur celle des «terroristes». Le rapport concluait que la dissolution des organisations indépendantes de femmes et des syndicats avait encore compromis l'accès à une représentation indépendante, à une assistance juridique et à un accompagnement spécialisé pour les victimes de violations des droits humains. Il recommandait notamment au gouvernement du Bélarus de libérer immédiatement toutes les femmes détenues arbitrairement pour avoir exercé pacifiquement leurs droits fondamentaux, y compris les syndicalistes, d'annuler leurs condamnations et de leur accorder des mesures de réparation effectives. Le rapport recommandait également à la communauté internationale et aux organisations internationales de continuer à soutenir la société civile bélarussienne indépendante, notamment les organisations et les militants et militantes de défense des droits humains ainsi que les organisations dirigées par des femmes, de même que les syndicats indépendants en exil, au moyen d'un financement durable, de mesures de protection, d'un renforcement des capacités et de la participation aux processus internationaux relatifs aux droits humains.

11. Dans une déclaration conjointe du 23 septembre 2026, un groupe de titulaires de mandat au titre des procédures spéciales des Nations Unies, d'organes conventionnels des Nations Unies et de membres d'organes conventionnels agissant à titre individuel [6] a exprimé sa profonde

Rapporteuse spéciale sur le droit à la vie privée; M. Ben Saul, Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste.

[5] Voir les paragraphes 38 à 40 du rapport (A/81/372).

[6] Titulaires de mandat au titre des procédures: M. Ben Saul, Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste; Mme Andrea Bolaños Vargas, Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs et défenseuses des droits humains; Mme Gina Romero, Rapporteuse spéciale sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association; Mme Grażyna Baranowska (Présidente-Rapporteuse), Mme Ana Lorena Delgadillo Pérez (Vice-présidente), Mme Aua Baldé, Mme Gabriella Citroni, M. Mohammed Al-Obaidi, Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires; M. Matthew Gillett (Président-Rapporteur), Mme Ganna Yudkivska (Vice-présidente chargée des communications), M. Ethan Hee-Seok Shin (Vice-président chargé du suivi), Mme Miriam Estrada Castillo et M. Mumba Malila, Groupe de travail sur la détention arbitraire; M. Leopoldo Maldonado Gutiérrez, Rapporteur spécial sur la liberté d'opinion et d'expression; M. Pau Pérez-Sales, Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; M. Albert K. Barume, Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones; M. Morris Tidball-Binz, Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires; M. Gehad Madi, Rapporteur spécial sur

préoccupation face à la répression transnationale et aux graves conséquences que celle-ci entraîne pour les droits humains, la démocratie, la souveraineté des États, la sécurité, la sûreté, l'espace civique et l'état de droit. La déclaration conjointe indiquait que la répression transnationale pouvait viser directement ou indirectement des personnes, des groupes et des communautés et qu'elle touchait de manière disproportionnée, entre autres, les organisations de la société civile, les mouvements sociaux, les syndicalistes, ainsi que les personnes et les groupes qui coopèrent ou cherchent à coopérer avec l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes internationaux et régionaux de défense des droits de l'homme.

Informations communiquées par le gouvernement du Bélarus [7]

12. Dans une communication datée du 22 septembre 2026, le gouvernement a indiqué que, au vu de la décision adoptée par le Conseil d'administration à sa 356e session concernant le suivi de l'application de la résolution de la Conférence, il se voyait une fois encore dans l'obligation d'appeler l'attention sur le fait qu'il avait déjà fourni à différentes reprises des informations complètes, et présenté ses contre-arguments, au sujet des accusations – infondées et motivées par des considérations politiques – qui étaient formulées à son encontre concernant le non-

les droits de l'homme des migrants; Mme Elena Carolina Díaz Galán, Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté; Mme Zaina Jallad, Rapporteuse spéciale sur les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme; Mme Cecilia M. Bailliet, Experte indépendante sur les droits de l'homme et la solidarité internationale; Mme Mai Sato, Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran; M. Nils Muižnieks, Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Bélarus; Mme Mariana Katzarova, Rapporteuse spéciale sur la Fédération de Russie; Mme Elisa Morgera, Rapporteuse spéciale sur les changements climatiques; Mme Farida Shaheed, Rapporteuse spéciale sur le droit à l'éducation; Mme Muluka-Anne Miti-Drummond, Experte indépendante sur la jouissance des droits de l'homme par les personnes atteintes d'albinisme; Mme Heba Hagrass, Rapporteuse spéciale sur les droits des personnes handicapées; Mme Elizabeth Salmón, Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée; M. Surya Deva, Rapporteur spécial sur le droit au développement; Mme Francesca Albanese, Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967; Mme Shalmali Guttal (Présidente-Rapporteuse), M. Davit Hakobyan (Vice-président), Mme Geneviève Savigny (Vice-présidente), M. Carlos Duarte et Mme Uche Ewelukwa Ofodile, Groupe de travail sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales; Mme Ana Brian Nougrères, Rapporteuse spéciale sur le droit à la vie privée; Mme Claudia Flores (Présidente), Mme Ivana Krstić (Vice-présidente), Mme Dorothy Estrada-Tanck, Mme Haina Lu et Mme Laura Nyirinkindi, Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles; Mme Katarina Schwarz, Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage et la traite des personnes; Mme Mariângela Batista Galvão Simão, Rapporteuse spéciale sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible; Mme Astrid Puentes Riaño, Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme et l'environnement; Mme Paula Gaviria, Rapporteuse spéciale sur les droits humains des personnes déplacées dans leur propre pays; Mme Nazila Ghanea, Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction; M. Graeme Reid, Expert indépendant sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre; Mme Margaret Satterthwaite, Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats; Mme Bethanie Margaret Carney Almroth, Rapporteuse spéciale sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux; M. Robert McCorquodale (Président), Mme Fernanda Hopenhaym (Vice-présidente), Mme Lyra Jakulevičienė, M. Damilola Olawuyi et Mme Pichamon Yeophantong, Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises; M. Richard Bennett, Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan; Mme Sofía Monsalve Suárez, Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation; Mme Michelle Small (Présidente-Rapporteuse), M. Ravindran Daniel, Mme Jovana Jezdimirovic Ranito, Mme Joana de Deus Pereira, M. Andrés Macías Tolosa, Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires. Organes conventionnels: Comité pour l'élimination de la discrimination raciale; Comité des disparitions forcées; Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille; Comité des droits des personnes handicapées. Membres d'organes conventionnels agissant à titre individuel: M. Changrok Soh, Mme Hélène Tigroudja, M. Koji Teraya, Mme Yvonne Donders, M. Lawrence Helfer, M. Konstantin Korkelia, M. Dalia Leinarte, M. Bacre Ndiaye, M. Hernan Quesada et M. Ivan Simonovic, Comité des droits de l'homme; M. Ludovic Hennebel, Comité des droits économiques, sociaux et culturels; Mme Sophie Kiladze, M. Philip Jaffee, Mme Thuwayba Al Barwani et M. Aissatou Sidikou-Moulaye, Comité des droits de l'enfant; Mme Nahla Haidar et Mme Erika Schläppi, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes; Mme María Luisa Romero, Mme Marie Brasholt, Mme Elina Šteinerte et M. Martin Zinkler, Sous-Comité pour la prévention de la torture.

[7] Voir le texte complet de la communication à l'annexe I.

respect des conventions de l'OIT sur la liberté syndicale, le non-respect des recommandations de la commission d'enquête et des organes de contrôle de l'OIT, ainsi que les allégations de persécution de militants syndicaux à raison de l'exercice de leurs activités légitimes dont il était la cible. Le gouvernement a réaffirmé que la campagne menée contre le Bélarus au sein de l'OIT, ainsi que l'adoption de la résolution de la Conférence et les décisions ultérieures du Conseil d'administration et des organes de contrôle de l'OIT étaient injustifiées et illégales. Selon lui, la représentation de la situation que se font les organes de l'OIT continue de reposer sur des déclarations et des informations infondées émanant d'individus et de structures qui poursuivent des objectifs d'ordre politique dans l'intérêt de forces hostiles et cherchent à discréditer le Bélarus et à intensifier la pression sur le pays. Étant donné que, une fois de plus, la décision du Conseil d'administration ne prenait pas en considération la situation réelle dans le pays, le gouvernement était contraint de réitérer ses observations antérieures. En particulier, il a réaffirmé une fois encore que les citoyens dont les noms figuraient sur les listes fournies par les opposants au gouvernement et qui avaient fait l'objet de poursuites et purgeaient, ou avaient purgé, leur peine avaient commis des infractions pénales spécifiques sans lien avec une véritable activité syndicale; et que ces infractions avaient, dans la plupart des cas, un caractère extrémiste et terroriste. Le gouvernement a souligné que certains des citoyens condamnés étaient membres du groupe extrémiste «Rabochy Rukh», qui était financé par des fonds étrangers et dont les activités visaient à déstabiliser le pays et à causer des dommages à son économie. Le gouvernement a répété que les tentatives systématiques des opposants du Bélarus en vue de présenter ces personnes comme étant victimes de campagnes antisyndicales et d'actes de répression politique étaient motivées par leur volonté d'utiliser des mécanismes de l'OIT pour exercer une pression indue sur le Bélarus. Toutes les allégations selon lesquelles des syndicats et des citoyens bélarussiens seraient persécutés à raison de leur participation à des activités syndicales et de l'exercice légal et pacifique leurs droits et libertés civils ne sont que les instruments d'une guerre de l'information utilisés par des opposants du Bélarus pour discréditer le pays, provoquer un durcissement des sanctions à son encontre, affaiblir son économie et sa société civile, et déstabiliser la société bélarussienne de manière à modifier les priorités du pays en matière de politique étrangère. Le gouvernement a réaffirmé que les appels à annuler immédiatement les décisions de justice prononcées à l'encontre de citoyens qui auraient été condamnés à raison de l'exercice d'activités syndicales légitimes, à libérer ces citoyens, à abandonner toutes les charges pesant contre eux et à les rétablir dans leurs droits en leur accordant une indemnisation étaient infondés et confinaient à l'ingérence dans les affaires intérieures du Bélarus, qui était un État souverain. Le gouvernement a déclaré qu'il se trouvait objectivement dans l'impossibilité de donner suite aux recommandations des organes de contrôle de l'OIT en la matière, car aucun individu n'avait été poursuivi ou condamné pour avoir exercé légalement et pacifiquement ses droits syndicaux ou d'autres droits et libertés civils.

13. Le gouvernement a également réaffirmé la légitimité, l'indépendance et la représentativité de la FPB. La présence de représentants de la FPB, qui est l'organisation de travailleurs la plus représentative du pays, au sein des délégations tripartites du Bélarus à la Conférence internationale du Travail est pleinement conforme à la Constitution de l'OIT. Le gouvernement a souligné que les déclarations infondées de ses opposants au sujet du contrôle que les autorités exerceraient sur la FPB, les appels à limiter la participation de celle-ci aux travaux de la Conférence, ainsi que la pratique consistant à empêcher ses représentants de prendre part aux réunions du groupe des travailleurs allaient à l'encontre des principes de l'OIT et constituaient des atteintes manifestes au droit légitime des travailleurs bélarussiens à la liberté syndicale. Le gouvernement a également réaffirmé que: i) une cellule destructrice opérait contre le Bélarus sous le couvert du BKDP; ii) aucun fondement juridique ne permettait au

Bureau, aux mandants et aux organes de l'OIT, au groupe des employeurs et à celui des travailleurs, ainsi qu'aux organisations et structures internationales d'échanger avec les représentants du BKDP; iii) le gouvernement lui-même n'avait aucune obligation de présenter des commentaires sur les informations reçues de structures ou d'organisations illégitimes n'ayant aucun lien avec le pays. Selon le gouvernement, les déclarations émanant des opposants du Bélarus au sujet de l'absence de syndicats «véritables» et «indépendants» dans le pays témoignaient de leur méconnaissance totale de la situation.

14. Le gouvernement a en outre rappelé que: i) la législation et la pratique nationales ne contrevenaient pas aux obligations qui lui incombaient au titre des conventions n° 87 et 98; ii) l'interdiction de formuler des revendications politiques dans le cadre des grèves était une pratique internationale légitime; et iii) la législation sur l'aide étrangère gratuite n'interdisait pas aux syndicats de recevoir ce type d'aide à des fins utiles et importantes pour la société, mais il était universellement interdit à toute organisation de recevoir et d'utiliser une aide étrangère gratuite aux fins d'activités politiques et de propagande pour des motifs de sécurité nationale. Le gouvernement a réaffirmé qu'affaiblir le contrôle exercé sur les fonds venant de l'étranger, exonérer les syndicats et les individus de leur responsabilité 'en cas de graves violations de la loi au cours de manifestations et légaliser les grèves politiques créerait des conditions propices à renforcer les influences destructrices qui s'exercent sur le pays. Il a aussi rappelé que la teneur des allégations formulées à l'encontre du Bélarus dépassait largement le cadre du mandat de l'OIT et que la seule issue possible à la situation d'impasse qui perdurait pourrait, et devrait, être de renoncer à l'exercice de pressions illégales sur le pays et d'abroger la résolution de la Conférence et toutes les décisions discriminatoires ultérieures, en acceptant les réalités qui sont les siennes et ses intérêts souverains, en reconnaissant que la FPB est une association de travailleurs légitime et en reprenant une coopération pleine et entière avec les autorités bélarussiennes.

15. Le gouvernement a réaffirmé une fois encore qu'il n'y avait aucune raison, d'un point de vue politique ou pratique, de coopérer avec l'Envoyé spécial de l'OIT au Bélarus ni d'accepter les missions qu'il était proposé de dépêcher dans le pays, et qu'il 'demeurait opposé aux tentatives de coordination avec les institutions du système des Nations Unies des mesures visant à exercer une pression sur le Bélarus.

16. En ce qui concerne la demande que le Conseil d'administration a formulée au sujet de la restitution à MM. Yarashuk et Fiadynich de leurs passeports, qui leur avaient été confisqués, et de la reprise du versement de leur pension, le gouvernement indique qu'il a déjà fourni des commentaires exhaustifs à ce sujet. Étant donné que MM. Yarashuk et Fiadynich ont été condamnés pour la commission d'infractions à caractère extrémiste, sans lien avec des activités syndicales ou l'exercice de droits en matière de liberté syndicale, et qu'ils ont été ultérieurement graciés pour des motifs humanitaires par décision du chef de l'État, le gouvernement estime qu'il n'y a aucune raison objective de s'intéresser à leur situation dans le cadre du contrôle du respect par le Bélarus des conventions n° 87 et 98.

17. À la lumière de ce qui précède, le gouvernement a exprimé une fois encore son profond regret quant au fait que l'OIT faisait complètement fi des informations qu'il lui avait fournies, ainsi qu'à l'approche biaisée et partiale dont l'Organisation faisait preuve dans son évaluation de la situation dans le pays. Le gouvernement a insisté à nouveau sur le fait que, pour rétablir le dialogue constructif et la coopération, il convenait de prendre dûment en considération les informations et arguments qu'il avait fournis et a réaffirmé qu'il ne s'estime pas tenu de mettre en œuvre des décisions et des recommandations infondées et motivées par des considérations d'ordre politique, qui visent à servir les intérêts géopolitiques d'un certain groupe d'États au détriment de ceux des travailleurs et des employeurs bélarussiens. Tout en réitérant ses

déclarations antérieures au sujet de l'utilisation des mécanismes de l'OIT aux fins de légitimer des sanctions qui violent les droits des citoyens bélarussiens et sa demande concernant l'arrêt immédiat des mesures hostiles imposées au Bélarus sous la pression des États occidentaux et des structures sous leur contrôle ainsi que l'abrogation des décisions injustifiées et illégales relatives au Bélarus, le gouvernement a réaffirmé son attachement aux principes et droits fondamentaux au travail et s'est dit prêt à interagir de manière constructive avec le Bureau et les organes de l'OIT, à condition que les réalités et les intérêts souverains du Bélarus soient pris en considération.

Informations fournies par le Congrès des syndicats démocratiques du Bélarus (BKDP) et la Confédération syndicale internationale (CSI)

18. Dans des communications datées, respectivement, des 21 et 23 septembre 2026, le BKDP et la CSI ont réaffirmé que le Bélarus continuait de refuser systématiquement de prendre des mesures en vue de mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête et les recommandations ultérieures de l'OIT. Le BKDP a souligné que le caractère persistant et systématique des violations massives des droits de l'homme et des droits des travailleurs au Bélarus avait été confirmé par les constatations des organes internationaux de surveillance du respect des droits de l'homme. Depuis mars 2026, la répression exercée à l'encontre des dirigeants et des militants du mouvement syndical, des syndicats indépendants et du groupe «Rabochy Ruch» 'se poursuit. La CSI a fait observer que l'affirmation du gouvernement selon laquelle le BKDP n'était plus actif au Bélarus ne saurait faire oublier que les conditions qui avaient contraint ses dirigeants et ses membres à s'exiler avaient été créées par les autorités bélarussiennes. La CSI a également souligné que la persistance du recours à des sanctions pénales à l'encontre des syndicalistes qui expriment des opinions contraires aux positions officielles du gouvernement en matière politique, sociale et économique est incompatible avec les garanties fondamentales consacrées dans la convention n° 87. La CSI s'est dite inquiète du recul continu de l'état de droit et de l'indépendance de la justice au Bélarus, qui empêche les syndicalistes de bénéficier de recours effectifs en cas de violation de leurs droits.

19. Le BKDP a noté que, en 2026, les autorités bélarussiennes avaient continué de procéder à la libération de prisonniers politiques dans le cadre de négociations et d'échanges avec le gouvernement des États-Unis d'Amérique et d'autres gouvernements. En mars 2026, la libération de 250 prisonniers politiques, à la suite de négociations avec les autorités des États-Unis, était allée de pair avec un allègement considérable des sanctions 'américaines. Le 28 avril 2026, un échange de prisonniers entre le Bélarus et la Pologne avait permis la libération de cinq personnes détenues au Bélarus et en Fédération de Russie, en échange de cinq ressortissants bélarussiens, russes et d'autres pays. Plus récemment, le 16 septembre 2026, la libération de 25 prisonniers à la suite de négociations avec les autorités américaines était, de nouveau, allée de pair avec la levée des sanctions imposées par les États-Unis à deux entreprises publiques bélarussiennes. Le BKDP a souligné qu'aucun dirigeant ou militant des syndicats indépendants n'avait été libéré malgré les appels répétés et spécifiques en ce sens des organes de contrôle de l'OIT.

20. Le BKDP a, de plus, souligné que même les syndicalistes qui avaient été libérés n'avaient pas été mis hors de cause et restaient soumis, après avoir purgé leur peine, à de lourdes mesures qui restreignaient, notamment, leur liberté de déplacement et leur droit de réunion pacifique, les excluaient de certaines professions et activités, les obligeaient à se soumettre à des mesures de surveillance policière préventives et limitaient leur accès à des services financiers, ces mesures pouvant perdurer jusqu'à dix ans après leur libération. Les personnes figurant sur la liste des «terroristes» étaient en outre soumises à des restrictions en matière de transactions

financières. Le BKDP a indiqué que, au 21 septembre 2026, plus de 70 dirigeants et militants syndicaux faisaient l'objet de poursuites pénales, parmi lesquels 19 se trouvaient en prison. Le BKDP a fourni une liste actualisée des 19 dirigeants et militants syndicaux emprisonnés, ou autrement privés de leur liberté de déplacement, une liste des 43 dirigeants et militants syndicaux libérés mais qui n'avaient pas été mis hors de cause, ainsi que deux listes comportant les noms de 51 et de 10 dirigeants et militants syndicaux qualifiés, respectivement, d'«extrémistes» et de «terroristes» [8]. Le BKDP a indiqué qu'il n'avait pas fait figurer tous les syndicalistes persécutés sur ces listes en raison des risques de sécurité auxquels ils pourraient être exposés de ce fait, de même que leurs familles.

21. Le BKDP a fourni des informations sur les cas particuliers de persécutions ci-après:

- M. Maksim Pazniakou (vice-président du BKDP) était toujours inscrit sur la liste des personnes recherchées en raison de sa coopération présumée avec un groupe extrémiste et de ses échanges avec l'Organisation des Nations Unies et l'OIT.
- M. Leonid Soudalenko (militant du REP et avocat du BKDP) a continué de subir des persécutions en 2026: les autorités avaient déjà confirmé l'engagement de nouvelles poursuites pénales à son encontre au titre de l'article 361-4 du Code pénal, pour des allégations concernant la «facilitation d'activités extrémistes», mais des poursuites supplémentaires avaient été engagées les 20 et 24 février 2025 et le 9 avril suivant. En 2026, M. Soudalenko a déposé une demande d'information au sujet de ces poursuites auprès de la commission d'enquête. Au 31 août 2026, il n'avait reçu aucune réponse de sorte qu'il n'avait pas connaissance de l'étendue des poursuites, des allégations portées contre lui, ni de son statut dans le cadre de ces procédures. L'accès de M. Soudalenko à des recours internes restait limité: 'sa requête constitutionnelle' lui avait été retournée sans avoir été examinée, au motif qu'elle n'était pas accompagnée de copies des décisions pertinentes rendues en première instance et en appel. Or, M. Soudalenko n'était pas parvenu à obtenir ces documents, car ils ne pouvaient lui être remis qu'en personne, sur présentation d'un passeport (étant donné que M. Soudalenko risquait d'être immédiatement arrêté en cas de retour au Bélarus, il ne pouvait satisfaire à cette exigence). En outre, en 2026, l'application de la législation contre l'«extrémisme» s'était étendue aux comptes de médias sociaux de M. Soudalenko: le 27 mai 2026, le tribunal de district de Maladetchna avait estimé que son compte TikTok présentait un «contenu extrémiste». Lorsque M. Soudalenko avait demandé une copie du jugement pour pouvoir le comprendre et le contester en appel, le tribunal avait refusé de la lui communiquer. M. Soudalenko avait néanmoins tenté de former un recours, qui avait été rejeté le 24 juin 2026 par le même tribunal. De plus, le 5 août 2026, le compte Instagram de M. Soudalenko avait également été considéré comme présentant un «contenu extrémiste» par le tribunal du district et de la ville de Baranavitchy.
- L'état de santé de M. Vatslau Areshka (rédacteur en chef du journal syndical du REP) demeure critique: son affection rétinienne a commencé à s'aggraver du fait de l'absence de traitement ophtalmologique spécialisé approprié, et l'apparition d'une cataracte et d'un glaucome l'ont compliquée encore davantage. En conséquence, M. Areshka a presque complètement perdu la vue et a besoin d'une assistance pour se déplacer et effectuer les activités du quotidien. L'administration de la prison a systématiquement dissuadé ou interdit toute tentative visant à lui prêter assistance, ce qui a encore restreint sa capacité à communiquer avec le monde extérieur et à s'informer. Selon ses proches et des sources fiables, M. Areshka est contraint de se déplacer à tâtons, ce qui lui vaut fréquemment des

[8] Voir les listes figurant aux annexes II et III.

blessures et des chutes. Dans le même temps, l'administration pénitentiaire refuse de l'autoriser à subir un examen médical qui lui permettrait d'obtenir le statut de personne handicapée, et permettrait d'évaluer si une partie de sa vision pourrait encore être sauvée ou rétablie grâce à une intervention médicale appropriée. Du fait de sa déficience visuelle, il subit également des sanctions disciplinaires en prison faute de pouvoir lire les instructions écrites et les panneaux ou fournir correctement les documents qui lui sont demandés. Outre ses problèmes ophtalmologiques, M. Areshka souffre d'hypertension et il n'a pas toujours obtenu la permission de recevoir les médicaments dont il a besoin, ce qui engendre des risques cardiovasculaires supplémentaires et accroît le danger de graves complications, particulièrement inquiétantes étant donné que M. Areshka est âgé de plus de 71 ans. De plus, en raison de la dureté extrême de ses conditions de détention et de ses chutes répétées, M. Areshka a développé une hernie discale, pour laquelle il lui est impossible de bénéficier du traitement chirurgical ou de la rééducation qui seraient nécessaires. Ses proches nourrissent donc des inquiétudes fondées quant au danger immédiat qui pèse sur sa santé et sa vie. Le BKDP a indiqué que le cas de M. Areshka avait été porté devant le Groupe de travail de l'ONU sur la détention arbitraire (WGAD), qui avait ensuite transmis au gouvernement la plainte individuelle concernant sa détention, mais en vain. La CSI s'est fait l'écho des préoccupations du BKDP tant au sujet de l'état de santé de M. Areshka que de la situation générale des conditions de détention, notamment des détériorations graves de la santé des syndicalistes emprisonnés, et a exigé que des mesures soient prises immédiatement concernant le cas de M. Areshka.

- Au printemps 2026, le BKDP a été informé que l'état de santé de M. Aliaksandr Kapshul (Rabochy Rukh, Syndicat indépendant du Bélarus (BNP)) s'était gravement détérioré en prison, où il n'avait pas reçu de soins médicaux adéquats.
- Le passeport de M. Maksim Senik, qui a été libéré le 13 décembre 2025 et expulsé de force vers l'Ukraine, a été déclaré invalide pour des motifs inconnus. M. Senik n'a reçu aucun courrier ni aucune autre notification de la part des autorités concernant l'invalidation de son passeport. Le BKDP a expliqué que l'article 8 du règlement sur les documents d'identité, approuvé par le décret présidentiel n° 294 du 3 juin 2008, prévoyait une liste exhaustive de motifs d'invalidation d'un passeport, dont aucun n'était légalement applicable au cas de M. Senik. Le BKDP a rappelé que, en vertu du décret présidentiel n° 278 du 4 septembre 2023, il n'était pas possible d'obtenir un nouveau passeport bélarussien à l'étranger. Par conséquent, M. Senik n'était pas en mesure d'obtenir un passeport bélarussien valide sans retourner au Bélarus, où, en tant qu'ancien prisonnier politique et militant syndical indépendant, il aurait été exposé' à un risque grave de nouvelles persécutions.

22. Le BKDP a en outre affirmé que les médias publics et proches du pouvoir, qui dominent l'espace médiatique au Bélarus, continuaient d'entretenir un climat de stigmatisation de la société civile indépendante, notamment des syndicats indépendants, et de peur au sein de la population, en faisant passer le message que toute participation passée à des activités politiques et civiques pourrait avoir des conséquences durables, notamment sur l'emploi et la vie professionnelle. Selon le BKDP, dans ce contexte, il serait raisonnable que les travailleurs croient qu'en se rapprochant de syndicats indépendants et d'autres organisations indépendantes de défense des droits de l'homme, ils s'exposent à la surveillance de l'État et à des conséquences négatives.

23. La CSI s'est dite vivement préoccupée par les violations de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, et de la convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957, commises par le Bélarus. Elle a rappelé que la convention n° 105 interdit le recours au travail forcé ou obligatoire en tant que mesure de coercition ou d'éducation politique ou en tant que sanction

à l'égard de personnes qui expriment ou ont exprimé certaines opinions politiques ou manifestent leur opposition idéologique à l'ordre politique, social ou économique établi. Elle a donc fait valoir que le recours au travail forcé à l'égard de syndicalistes condamnés dans le cadre de leurs activités légitimes soulevait des préoccupations particulièrement graves.

24. La CSI a profondément regretté que le gouvernement s'obstine à ne pas coopérer de manière constructive avec l'OIT, et notamment qu'il refuse tout dialogue véritable avec l'Envoyé spécial de l'OIT au Bélarus, et aussi qu'il considère que le processus est dans une impasse, alors même qu'il réaffirme sa volonté de dialoguer avec l'OIT. La CSI a salué les efforts déployés par l'Envoyé spécial ainsi que le soutien apporté par des États Membres de l'OIT, des organes des Nations Unies et des organisations syndicales aux travailleurs et aux syndicalistes victimes de la répression et en exil. Elle s'est félicitée tout particulièrement de l'application par les États Membres de l'OIT du principe de non-refoulement pour protéger les syndicalistes qui risqueraient d'être persécutés, d'être placés arbitrairement en détention ou d'être torturés s'ils étaient renvoyés au Bélarus. Elle a souligné que l'assistance fournie en vue de la régularisation est essentielle pour les syndicalistes et militants indépendants en exil, puisque l'absence de documents de voyage valides peut sérieusement nuire à leur capacité à obtenir un permis de séjour, à voyager, à obtenir les visas nécessaires et à exercer d'autres droits fondamentaux. Elle a donc demandé à tous les gouvernements de maintenir cette protection et de faciliter l'obtention des documents de voyage voulus par les syndicalistes bélarussiens et leurs familles.

25. Compte tenu des violations persistantes et systématiques constatées, la CSI a instamment prié le gouvernement du Bélarus de prendre immédiatement des mesures concrètes pour mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête ainsi que les recommandations ultérieures formulées par les organes de contrôle de l'OIT. Elle lui a notamment demandé: i) de libérer immédiatement tous les syndicalistes emprisonnés ou détenus en raison de leurs activités syndicales légitimes, d'abandonner les charges retenues contre eux et d'annuler les condamnations correspondantes; ii) de mettre fin à toutes les formes de harcèlement, d'intimidation, de discrimination et de persécution judiciaire à l'égard des syndicalistes indépendants; iii) de rétablir le statut juridique et le fonctionnement des syndicats indépendants et de veiller à ce que les travailleurs puissent librement constituer, administrer et gérer des organisations de leur choix et s'y affilier, indépendamment des autorités bélarussiennes; iv) d'abroger ou de modifier la législation utilisée pour démanteler les syndicats indépendants ou criminaliser leurs activités légitimes, notamment leur capacité à exprimer leurs opinions, à organiser des activités, à recevoir des ressources et à entretenir des affiliations internationales; v) de veiller à ce que la FPB et toutes les autres organisations de travailleurs puissent exercer leurs fonctions sans ingérence du gouvernement; vi) de cesser d'avoir recours au travail forcé pour punir les personnes qui expriment pacifiquement des opinions politiques ou autres et de garantir le plein respect de la convention n° 29; vii) de coopérer pleinement et sans plus tarder avec l'Envoyé spécial et d'accepter de recevoir une mission tripartite de l'OIT qui évaluera la situation et rendra visite aux syndicalistes emprisonnés ou détenus, ainsi qu'une mission humanitaire internationale, comprenant des experts médicaux indépendants, qui évaluera l'état de santé et les conditions de détention des syndicalistes emprisonnés.

26. Le BKDP a également fourni également des informations sur les cas ci-après d'interrogatoires et de perquisitions menés dans des entreprises pendant les jours ouvrables, en collaboration avec la direction de ces dernières, ainsi que d'arrestations administratives de travailleurs:

- Les contrôles de loyauté politique et les licenciements se sont poursuivis à la centrale nucléaire bélarussienne. En juin 2026, M. Uladzimir Vashchyla a été licencié à la suite d'un contrôle de sécurité mené conjointement par le service de sécurité interne de la centrale et

les forces de l'ordre. Il a d'abord été placé pendant sept jours en détention administrative en raison de ses activités sur les réseaux sociaux, puis a été licencié pour un prétendu absentéisme pendant les jours qu'il avait passés en détention. La source a également indiqué que le refus de M. Vashchyla, en 2020, d'envoyer des subordonnés à un rassemblement pro-Loukachenko et le fait qu'il n'était pas abonné aux journaux d'État, alors que c'est obligatoire, avaient été considérés comme des manifestations d'un comportement «déloyal». Par ailleurs, des travailleurs de la centrale auraient été convoqués au Comité de la sécurité d'État (KGB) avec leurs smartphones déverrouillés pour y être inspectés, et certains auraient dû passer des tests polygraphiques dans le cadre de procédures de recrutement, de renouvellement de contrat et de promotion.

- En juillet 2026, des travailleurs de l'usine d'outillage Rechytsa ont subi des pressions motivées par des considérations politiques de la part du KGB parce qu'ils avaient apposé leur signature en faveur de la candidature de M. Viktar Babaryka à la présidentielle en 2020. Certains travailleurs auraient été contraints de rédiger des déclarations de «repentir», dans lesquelles ils reconnaissaient s'être trompés dans leur analyse de la situation politique et s'engageaient à ne plus se comporter de cette façon.
- Les travailleurs des centrales de cogénération de Polotsk et de Novopolotsk, considérées comme des «entreprises stratégiques», auraient été convoqués par le responsable de la sécurité pour être interrogés sur leur utilisation des réseaux sociaux et d'Internet.

27. Le BKDP a par ailleurs dénoncé les cas suivants de perquisitions au domicile de militants syndicaux et d'interrogatoires de leurs parents:

- Les autorités se sont rendues au domicile de Mme Alla Tsvirko (militante du Syndicat libre des ouvriers métallurgistes (SPM) et membre du comité de grève de l'usine automobile de Minsk (MAZ) et ont perquisitionné le domicile de membres de sa famille.
- Le fils d'un militant syndicaliste indépendant a été convoqué à deux reprises par le KGB en raison de ses études à l'Université européenne des sciences humaines, qui avait été qualifiée d'«organisation extrémiste»; son appartement a été perquisitionné et son matériel a été confisqué.
- Au printemps 2026, une militante syndicale indépendante s'est vu infliger une amende de 10 valeurs de base pour avoir «aimé» une publication sur Instagram qualifiée d'«extrémiste» alors qu'elle franchissait la frontière. Elle a passé trois jours dans un centre de détention provisoire dans l'attente de son procès.

28. Le BKDP a indiqué que les documents et communications électroniques syndicaux continuaient d'être inscrits sur les listes de «documents à caractère extrémiste». Ces documents sont interdits sur le territoire du Bélarus, et leur diffusion, leur production, leur stockage ou leur transport entraînent une responsabilité administrative au titre de l'article 19.11 du Code des infractions administratives.

29. Le BKDP a également dénoncé l'obligation d'adhérer à un syndicat officiel et la discrimination à cet égard, et a indiqué que l'adhésion à la FPB pouvait, dans la pratique, être considérée comme une condition d'embauche au sein de l'entreprise publique Grodno Azot. D'après les informations dont il disposait, un travailleur de Grodno Azot, qui avait adhéré à un syndicat indépendant en 2020 et n'avait jusqu'alors fait l'objet d'aucune poursuite liée à son affiliation syndicale, avait récemment été contraint de se soumettre à un test polygraphique avant que son contrat de travail puisse être renouvelé. Le BKDP a indiqué que des préoccupations similaires avaient été signalées au sein de l'entreprise publique MAZ, où les décisions relatives au renouvellement des contrats seraient soumises au contrôle ou à l'approbation du KGB et

reposeraient sur des «listes noires» de travailleurs membres de syndicats indépendants, ayant participé à des grèves ou étant engagés dans des organisations non gouvernementales indépendantes, ainsi que de personnes identifiées comme n'ayant' pas voté pour M. Aliaksandr Loukachenko lors de l'élection présidentielle. Le BKDP a évoqué le licenciement de travailleurs jugés politiquement déloyaux au sein de l'usine électrotechnique de Minsk (METZ), entreprise publique. Il a également indiqué que les travailleurs de l'entreprise Volna avaient subi des pressions visant à les contraindre à adhérer à la nouvelle organisation syndicale de base affiliée à la FPB et avaient été avertis que ceux qui ne s'y affilieraient pas ne bénéficieraient pas de l'aide financière normalement accordée dans le cadre des congés annuels.

30. Le BKDP et la CSI ont en outre dénoncé les lacunes du processus législatif et les risques de nouvelles restrictions de la liberté syndicale. Le BKDP a indiqué que la loi n° 150-Z61 relative à l'enregistrement et à la liquidation (cessation d'activité) des entités commerciales, adoptée le 1er juin 2026, avait instauré un mécanisme officiel de contrôle de sécurité dans le cadre de l'enregistrement des institutions privées et des associations (syndicats). En vertu des articles 25 et 26 de cette loi, l'autorité chargée de l'enregistrement doit demander à l'organisme public chargé de prévenir et de repérer les menaces pesant sur la sécurité nationale (à savoir le KGB) des informations sur les personnes impliquées dans la création des organisations en question. L'information selon laquelle les activités du propriétaire d'un établissement privé ou d'un membre d'une association (syndicat) font peser une menace sur la sécurité nationale constitue un motif de refus d'enregistrement. Selon le BKDP, ce nouveau mécanisme donne au KGB un rôle lorsqu'il s'agit de déterminer si l'organisation en question peut obtenir la personnalité juridique. La CSI a indiqué en outre que, le 18 novembre 2025, le décret présidentiel n° 400 avait porté approbation d'un plan pour l'élaboration des projets d'actes législatifs pour 2026, qui prévoit notamment l'élaboration d'un projet de loi portant modification de la loi de la République du Bélarus sur les syndicats. Elle a signalé que les instances et organisations chargées d'élaborer ce projet de loi sont le Conseil des ministres, le Centre national de législation et d'information juridique et la FPB. Elle a en outre indiqué qu'aucune consultation publique sur le projet d'amendements à la loi sur les syndicats n'avait été annoncée, alors que la loi n° 130-Z du 17 juillet 2018 sur les actes juridiques réglementaires recommandait expressément la tenue de telles consultations. Elle a demandé que de telles consultations soient organisées avec l'OIT et sous le contrôle de celle-ci, et que le projet fasse aussi l'objet de consultations publiques et de consultations avec des syndicats indépendants.

31. Le BKDP a indiqué que la situation concernant la représentation des travailleurs dans le dialogue social restait fondamentalement inchangée: la FPB continue de représenter les travailleurs au sein des structures et processus tripartites nationaux, notamment l'Accord général pour 2025-2027, le Conseil national du travail et des questions sociales (NCLSI) et le Conseil tripartite pour l'amélioration de la législation sur les questions sociales et relatives au travail (Conseil tripartite), tandis que les organisations de travailleurs indépendantes restent exclues de tous ces mécanismes. La CSI s'est dite à nouveau vivement préoccupée par la subordination de la FPB au gouvernement et a affirmé que les structures syndicales contrôlées par l'État ne peuvent se substituer à des organisations indépendantes que les travailleurs doivent être libres de créer et de gérer. Le BKDP a indiqué que, d'après les informations accessibles au public, le NCLSI avait tenu en 2026 au moins deux réunions, notamment le 14 avril et le 9 juillet. À sa réunion du 14 avril, le NCLSI s'était penché sur la mise en œuvre de l'Accord général pour 2025-2027 et, le 9 juillet, il avait examiné le projet de loi portant modification des lois relatives au travail et aux relations professionnelles, qui prévoyait de modifier plus de 160 articles du Code du travail et 11 autres textes législatifs. Le BKDP a affirmé que la publication sur le site Web de la FPB concernant la réunion du 9 juillet ne contenait aucune information permettant aux travailleurs d'évaluer dans quelle mesure leurs intérêts

avaient été défendus au sein du NCLSI, ne fournissait ni procès-verbal ni compte rendu détaillé des discussions, n'indiquait pas la position de la FPB sur les questions à l'examen, ne précisait pas si des désaccords étaient apparus entre les mandants et ne mentionnait ni les propositions ni les objections formulées par la FPB au nom des travailleurs. Il a dès lors affirmé que les travailleurs bélarussiens n'avaient ni la possibilité de choisir une organisation indépendante pour les représenter lors de consultations de ce genre ni accès à des' informations publiques suffisantes pour évaluer la manière dont la seule organisation qui les représente au sein du NCLSI s'acquitte de cette mission. En outre, aucune des informations accessibles au public concernant les réunions tenues en 2026 n'indiquait que le NCLSI avait donné suite aux recommandations en suspens de la commission d'enquête ou aux mesures recommandées ultérieurement par le Conseil d'administration. Le BKDP a indiqué par ailleurs que la FPB était toujours la seule organisation syndicale légalement autorisée à envoyer des représentants au Conseil tripartite. Il a relevé un manque persistant de transparence concernant les activités du Conseil tripartite: le site Web officiel du ministère du Travail et de la Protection sociale ne contient aucune information sur les réunions du Conseil tripartite pour 2024-2026, et aucun procès-verbal, aucune décision, ni aucun compte rendu des positions des partenaires sociaux n'est accessible au public. Selon le BKDP, ce manque d'informations est d'autant plus grave eu égard au mandat du Conseil tripartite, qui est de contribuer à l'élaboration et à l'amélioration de la législation sociale et du travail, et compte tenu du contexte de la réforme en cours de la législation du travail.

▶ Mesures prises par les mandants de l'OIT

Mesures prises par les États Membres

32. Dans une communication datée du 16 septembre 2025, l'Union européenne (UE) et ses États membres (*Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume des Pays-Bas, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tchéquie*) ont vivement déploré les violations persistantes et le non-respect continu par les autorités du Bélarus des obligations qui leur incombent en vertu des conventions n°s 87 et 98 de l'OIT. L'Union européenne a souligné qu'en cette quatrième année après l'adoption de la résolution de la Conférence, le Bélarus avait fait preuve d'un mépris constant à l'égard des orientations, des conclusions et des recommandations de la commission d'enquête, des organes de contrôle et du Conseil d'administration, et qu'il avait refusé de les accepter et de les mettre en œuvre. Elle a continué de condamner les violations flagrantes, systématiques et généralisées des droits de l'homme et des droits des travailleurs qui persistaient dans le pays. Elle a indiqué que les poursuites pénales se poursuivaient, et que près de 900 personnes étaient toujours détenues ou emprisonnées pour des motifs politiques, dont au moins 18 syndicalistes, pour beaucoup dans des conditions déplorables et inhumaines faisant peser une menace directe sur leur vie. Elle a indiqué qu'au moins 9 prisonniers politiques au Bélarus étaient morts en détention depuis 2020. L'Union européenne a par ailleurs souligné que: i) la dissolution de tous les syndicats indépendants, dont le BKDP, ainsi que l'impossibilité persistante pour leurs membres d'exercer leurs activités en toute légalité perduraient; ii) les restrictions pesant sur les libertés civiles, notamment concernant la participation à des rassemblements pacifiques et à des actions syndicales, continuaient d'entraîner des arrestations, des détentions et d'autres sanctions; et iii) les élections frauduleuses de 2020 et 2025, auxquelles se sont ajoutées les campagnes de répression et d'intimidation menées contre tous les segments de la société

civile, notamment contre les syndicalistes, ont continué d'avoir de lourdes répercussions sur les relations entre l'UE et le Bélarus. L'Union européenne a de nouveau souligné qu'en application des conclusions sur le Bélarus adoptées par le Conseil de l'Union européenne en 2020 et 2024, elle avait cessé toute coopération bilatérale avec les autorités bélarussiennes et avait accru son soutien à la population et à la société civile du pays dans leur aspiration en faveur d'un Bélarus libre, démocratique, souverain et indépendant dans le cadre d'une Europe pacifique et prospère. Elle a rappelé que, depuis août 2020, elle avait adopté plusieurs séries de mesures restrictives contre le Bélarus, notamment des mesures visant 312 individus, parmi lesquels figure Alexandre Loukachenko, et 62 entités pour leur rôle dans la répression exercée contre la société civile ou pour avoir licencié des travailleurs en grève. Elle a également rappelé que ses sanctions économiques ciblées contre le Bélarus consistaient en d'importantes restrictions dans les secteurs du commerce, de la finance, du transport et de l'énergie, entre autres, ainsi qu'en un embargo sur les armes. Face au niveau sans précédent de violations des droits de l'homme et dans le contexte des élections de janvier 2025, l'UE a adopté des sanctions supplémentaires contre le Bélarus le 27 mars 2025, puis en octobre et en décembre 2025. En ce qui concerne le principe de non-refoulement, l'UE et ses États membres ont rappelé que le régime d'asile européen commun était pleinement conforme à la convention de 1951 relative au statut des réfugiés, et qu'il était fondé sur l'application pleine et entière de la convention et sur la garantie que nul ne peut être renvoyé dans un pays où il risque d'être persécuté. L'Union européenne et ses États membres ont réaffirmé leur ferme attachement à l'application de la résolution de la Conférence et se sont engagés à prendre les mesures qui s'imposeraient jusqu'à ce que des progrès tangibles et vérifiables aient été accomplis pour garantir le respect par les autorités bélarussiennes des recommandations de la commission d'enquête.

33. Dans une communication datée du 10 septembre 2026, le gouvernement de l'*Australie* a fermement condamné les violations graves et persistantes des droits de l'homme et des droits des travailleurs au Bélarus, notamment la persécution, la détention et la répression continues de syndicalistes indépendants. L'Australie demeurait profondément préoccupée par le fait que le gouvernement du Bélarus persistait à ne pas mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête et les recommandations ultérieures des organes de contrôle de l'OIT, ainsi que par son refus d'accepter ces mécanismes et d'y participer véritablement. Elle a noté que, depuis l'adoption de la résolution de la Conférence, elle n'avait eu de cesse d'exhorter les autorités bélarussiennes à collaborer pleinement et efficacement avec l'OIT afin de mettre en œuvre toutes les recommandations en suspens et de garantir le respect des droits fondamentaux des travailleurs et des syndicalistes. Elle a également continué d'appuyer activement l'OIT dans ses efforts pour faire face à la situation au Bélarus, notamment dans le cadre des travaux menés par la Commission de l'application des normes lors de la Conférence internationale du Travail et à l'occasion des sessions du Conseil d'administration. L'Australie a rappelé que, 'à la 114e session de la Conférence internationale du Travail, elle s'était associée au Canada, au Japon, à la Nouvelle-Zélande, au Royaume-Uni et à la Suisse pour réaffirmer, dans une déclaration, son appui aux conclusions de la Conférence et appeler le Bélarus à collaborer avec l'Envoyé spécial de l'OIT au Bélarus, à accepter les missions humanitaires internationales et les missions tripartites de l'OIT, et à mettre un terme à toute forme d'oppression contre les travailleurs et leurs représentants. Tout en notant que certains dirigeants syndicaux avaient été libérés, ces pays ont noté avec une profonde préoccupation que ces libérations ne s'étaient accompagnées ni d'une mise hors de cause des anciens détenus ni de la reconnaissance des violations des droits de l'homme commises à leur endroit. Ils ont par ailleurs réaffirmé leur appui indéfectible au système de contrôle de l'OIT et ont prié instamment le Bélarus de respecter l'expertise et l'intégrité de l'Organisation. L'Australie s'est par ailleurs félicitée de ce que le Conseil d'administration ait continué d'examiner la situation

au Bélarus à ses 355e et 356e sessions. À cet égard, elle a rappelé qu'elle s'était également associée au Japon, au Canada, à la Nouvelle-Zélande et au Royaume-Uni pour exprimer, dans des déclarations, sa profonde préoccupation face aux violations des droits des travailleurs et des syndicalistes et la non-exécution par le Bélarus des recommandations de la commission d'enquête. Ces déclarations invitaient par ailleurs le Bélarus à libérer tous les syndicalistes emprisonnés et encourageaient l'ensemble des mandants de l'OIT à continuer d'agir dans le droit fil de la résolution de la Conférence. L'Australie a continué d'appuyer résolument les mesures prises à l'échelle internationale pour amener le Bélarus à répondre des violations des droits de l'homme commises, notamment de la répression des travailleurs et des syndicats indépendants. Elle avait notamment imposé des sanctions ciblées, appliqué un droit de douane supplémentaire de 35 pour cent sur les marchandises bélarussiennes et limité sa coopération bilatérale avec les autorités du Bélarus. Elle avait également systématiquement soulevé, au sein du système des Nations Unies, la question des violations des droits de l'homme au Bélarus, notamment celle de la répression des syndicats indépendants et de la société civile. À la 80e session de l'Assemblée générale des Nations Unies, l'Australie s'est dite profondément préoccupée par les informations faisant état du décès de prisonniers politiques en détention, a appuyé la conduite d'enquêtes sur ces décès et a appelé à la libération immédiate des détenus. À la 50e session de l'Examen période universel, l'Australie a préconisé la libération de tous les prisonniers politiques détenus arbitrairement au Bélarus pour avoir exercé leurs droits légitimes à la liberté d'opinion, de croyance et d'expression et à la liberté syndicale, ainsi que l'abrogation de la législation antiterroriste. À la 62e session du Conseil des droits de l'homme de l'ONU, au cours du dialogue interactif avec le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Bélarus, elle a réitéré les préoccupations susmentionnées. Dans sa communication, l'Australie a par ailleurs pris acte des recommandations internationales qui lui incombent au titre de la convention de 1951 relative au statut des réfugiés et du Protocole de 1967 s'y rapportant, ainsi que des autres instruments internationaux des droits de l'homme auxquels elle est partie. Elle a indiqué que les personnes remplissant les conditions requises pouvaient obtenir un visa de protection et que les syndicalistes et les défenseurs des droits de l'homme bélarusses se trouvant en Australie, souhaitant y trouver refuge et à l'égard desquels l'Australie était tenue de respecter le principe de non-refoulement pouvaient bénéficier d'une protection permanente, sous réserve qu'ils remplissent les conditions applicables en matière de visa ainsi que les exigences sanitaires, de moralité et sécuritaires imposées à tous les demandeurs de visa en Australie. En outre, l'Australie a indiqué que son programme de délivrance de visas permettait de dispenser les demandeurs de l'obligation de détenir un passeport en cours de validité lorsqu'il pouvait être déraisonnable d'exiger de leur part qu'ils en possèdent un, notamment en cas de difficultés concrètes d'obtention, par exemple lorsque les autorités étrangères compétentes ne pouvaient délivrer de nouveau passeport. Elle a précisé que les dérogations étaient accordées et examinées au cas par cas, quelle que soit la nationalité du demandeur. Soulignant la contribution essentielle des organisations d'employeurs et de travailleurs à la mise en œuvre effective des normes de l'OIT et à l'examen des questions soulevées dans le cadre du système de contrôle de l'OIT, elle a par ailleurs indiqué qu'à la demande du Directeur général de l'OIT, le ministère australien de l'Emploi et des Relations professionnelles avait communiqué les informations de l'OIT concernant le cas du Bélarus aux partenaires sociaux australiens, à savoir la Chambre australienne de commerce et d'industrie (ACCI) et le Conseil australien des syndicats (ACTU). Une copie de la communication de l'Australie avait par ailleurs été transmise à l'ACCI et à l'ACTU, qui avaient été invités à communiquer toute information pertinente sur les mesures prises ou envisagées par leurs soins à l'égard du Bélarus.

34. Dans une communication datée du 15 septembre 2026, le gouvernement de l'*Autriche* a rappelé que, outre les ministères fédéraux compétents, les organisations concernées de travailleurs et d'employeurs en Autriche avaient été consultées par le ministère fédéral du Travail, des Affaires sociales, de la Santé, du Soin et de la Protection des consommateurs, et que la résolution de la Conférence avait été communiquée à la Chambre du commerce autrichienne, à la Fédération des industries autrichiennes, à la Fédération syndicale autrichienne, à la Chambre fédérale du travail, à la Conférence des présidents des chambres d'agriculture autrichiennes et à la Chambre autrichienne de travailleurs agricoles. En tant qu'État membre de l'Union européenne, l'Autriche a par ailleurs attiré l'attention sur la position de l'UE et de ses États membres.

35. Dans une communication datée du 28 août 2026, le gouvernement du *Brésil* a réaffirmé son attachement à la promotion et à la protection des droits fondamentaux au travail, tant au niveau national qu'international, sans distinction de nationalité ou de statut migratoire, en particulier du droit de s'organiser, conformément aux normes internationales du travail et aux engagements pris dans le cadre de l'OIT. La législation brésilienne consacre expressément le principe de non-refoulement. Au titre de l'article 7 de la loi n° 9.474 du 22 juillet 1997 (la loi relative aux réfugiés), tout ressortissant étranger arrivant sur le territoire brésilien peut solliciter le statut de réfugié auprès de toute autorité migratoire à la frontière et ne peut en aucun cas être renvoyé vers un territoire où sa vie ou sa liberté serait menacée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. En outre, l'article 37 de cette loi dispose que l'expulsion d'un réfugié du territoire national ne peut entraîner son retour dans un pays où sa vie, sa liberté ou son intégrité physique seraient menacées, sauf dans les cas expressément prévus par la loi. La loi n° 13.445 du 24 mai 2017 (la loi relative aux migrations) consacre également le principe de non-refoulement: au titre de son article 62, il ne peut être procédé au rapatriement, au renvoi ou à l'expulsion d'une personne lorsque ces mesures sont susceptibles de mettre en danger sa vie, son intégrité personnelle ou sa liberté du fait de persécutions dont elle pourrait faire l'objet ou de violations graves et généralisées des droits de l'homme. Le Brésil a indiqué qu'en conséquence, tout ressortissant bélarussien qui entrerait sur le territoire brésilien et solliciterait le statut de réfugié verrait sa demande examinée par le Comité national pour les réfugiés, conformément au principe de non-refoulement, aux lois nationales applicables et aux instruments internationaux ratifiés par le Brésil. Les informations fournies par l'OIT concernant la situation en matière de droits de l'homme et de liberté syndicale au Bélarus pourraient alimenter la documentation sur le pays d'origine utilisée par le Comité, aux côtés d'autres sources nationales et internationales, pour traiter et évaluer les demandes de reconnaissance du statut de réfugié présentées par des ressortissants bélarussiens.

36. Dans une communication datée du 21 octobre 2026, le gouvernement du *Canada* a réaffirmé sa vive préoccupation face aux violations graves et persistantes des droits à la liberté syndicale et à la négociation collective commises par les autorités du Bélarus à l'encontre de travailleurs et de dirigeants syndicaux, notamment les menaces, le harcèlement, les arrestations arbitraires, la détention et la torture ainsi que les attaques contre des syndicats libres et indépendants. Le Canada a indiqué avoir travaillé en étroite collaboration avec les mandants de l'OIT, le Bureau et les organes de contrôle de l'Organisation afin d'assurer la mise en œuvre par le Bélarus des recommandations de la commission d'enquête. Au fil des ans, il est intervenu à de nombreuses reprises, à titre individuel ou dans le cadre de déclarations conjointes, devant le Conseil d'administration et la Commission de l'application des normes, exhortant les autorités du Bélarus à cesser de recourir à la violence pour réprimer des manifestations et des grèves pacifiques, à mettre fin à la détention, à l'emprisonnement et à la torture de travailleurs et à prendre immédiatement des mesures pour rétablir, en droit et dans la pratique, les droits

à la liberté syndicale et à la négociation collective. Le Canada a en outre souligné qu'il avait systématiquement appelé les autorités du Bélarus à respecter l'intégrité, l'indépendance et l'expertise du système de contrôle de l'OIT, y compris la pratique suivie de longue date par la Commission de l'application des normes en vertu de laquelle celle-ci adopte ses conclusions par consensus. Le Canada a rappelé qu'il n'entretenait que des relations limitées avec le Bélarus, et ce avant même l'adoption de la résolution de la Conférence. Il a été amené à restreindre encore ces relations à la suite de l'élection présidentielle de 2020, qui pour le Canada n'a été ni libre ni régulière, du détournement forcé du vol Ryanair 4978 en 2021 et de la participation du Bélarus à l'invasion de l'Ukraine par la Fédération de Russie. Jusqu'au mois de septembre 2026, le Canada avait imposé des sanctions à 231 personnes et 89 entités en réponse aux violations graves et systématiques des droits de l'homme commises au Bélarus et au soutien apporté par ce pays à des actions portant atteinte à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de l'Ukraine. Le Canada continue par ailleurs d'appliquer un droit de douane de 35 pour cent sur toutes les importations en provenance du Bélarus et maintient l'interdiction d'exporter les articles figurant sur la Liste des marchandises et technologies réglementées, certaines technologies de pointe, certains produits de luxe et des marchandises susceptibles d'être utilisées pour fabriquer des armes. Le Canada a déclaré qu'il demeurait résolu à maintenir les mesures économiques prises à l'encontre du Bélarus, notamment en coordination avec des partenaires partageant les mêmes positions, tels que le Royaume-Uni et l'Union européenne. Le Canada s'est félicité du travail accompli par l'Envoyé spécial au Bélarus, notant que par ses efforts celui-ci avait apporté un appui précieux au Bureau et au Directeur général dans le suivi de l'évolution de la situation au Bélarus et dans la communication d'informations à jour aux mandants de l'OIT à l'occasion des sessions du Conseil d'administration et des séances spéciales de la Commission de l'application des normes. Le Canada a en outre prié instamment le Bureau de continuer d'encourager les autres organisations internationales à prendre les mesures appropriées dans le cadre de leurs mandats respectifs et à appeler les autorités du Bélarus à s'acquitter de leurs obligations internationales.

37. Dans une communication datée du 18 août 2026, le gouvernement des *Fidji* a exprimé son appui résolu en faveur de la protection et du rétablissement des droits fondamentaux des travailleurs du Bélarus et a prié instamment l'OIT de poursuivre son action auprès du gouvernement du Bélarus, afin que celui-ci respecte pleinement les obligations qui lui incombent au titre du droit international du travail. Les Fidji ont appelé le gouvernement du Bélarus: *a)* à mettre pleinement en œuvre les dispositions et les principes énoncés dans les conventions n°s 87 et 98; *b)* à rétablir et à garantir le droit fondamental des travailleurs de constituer librement des syndicats indépendants, de s'y affilier et de participer à leurs activités; *c)* à protéger les travailleurs, les dirigeants syndicaux et les représentants des employeurs contre toute forme de discrimination, d'intimidation, de harcèlement ou de représailles faisant suite à l'exercice d'activités syndicales légitimes; et *d)* à rétablir un dialogue social tripartite efficace et véritable entre le gouvernement et les organisations d'employeurs et de travailleurs, conformément à la convention n° 144. En outre, les Fidji ont prié instamment le gouvernement du Bélarus de se conformer pleinement à toutes les recommandations des organes de contrôle de l'OIT et du Conseil d'administration, et de coopérer pleinement avec le Bureau. Elles ont par ailleurs souligné que des organisations d'employeurs et de travailleurs fortes, indépendantes et représentatives étaient essentielles pour promouvoir le travail décent, la stabilité économique, le développement durable et la cohésion sociale, et que le respect de la liberté syndicale et de la négociation collective constituait une condition préalable essentielle à la gouvernance démocratique, à des relations de travail productives et à une croissance économique inclusive. Elles ont encouragé le Bureau à continuer d'apporter une assistance

technique, de suivre les progrès accomplis et de collaborer avec le gouvernement du Bélarus et les partenaires sociaux afin de faciliter la mise en œuvre de réformes significatives. Les Fidji ont déclaré que le plein respect par le gouvernement du Bélarus des conventions n°s 87 et 98 et la mise en œuvre de toutes les recommandations des organes de contrôle de l'OIT renforceraient le respect des droits des travailleurs, consolideraient le tripartisme et contribueraient à une paix et à une justice sociales durables.

38. Dans une communication datée du 16 septembre 2026, le gouvernement du *Guatemala* a réaffirmé l'importance du dialogue social pour promouvoir la protection des intérêts légitimes des travailleurs et des employeurs et garantir le respect effectif de la liberté syndicale. Le Guatemala a indiqué avoir informé, en juillet 2026, les mandants de la Commission nationale tripartite des relations professionnelles et de la liberté syndicale de la situation au Bélarus.

39. Dans une communication datée du 11 septembre 2026, le gouvernement du *Honduras* a réaffirmé son engagement en faveur du respect des conventions n°s 87 et 98, des principes et droits fondamentaux au travail et du système de contrôle de l'OIT. Le Honduras a indiqué qu'il n'entretenait pas de relations suivies avec le Bélarus et que ses liens avec le pays, de nature purement diplomatique et formelle, n'avaient donné lieu à aucun engagement de coopération dans les domaines technique, économique, du travail ou autre dont le gouvernement du Bélarus pourrait se prévaloir pour perpétuer ou légitimer des violations des garanties relatives à la liberté syndicale et à la négociation collective. Le Honduras a également indiqué qu'il n'existait aucun instrument ou programme de coopération que le gouvernement du Bélarus pourrait mettre à profit pour perpétuer ou étendre les violations des droits des travailleurs en matière de liberté syndicale, et que toute initiative future ferait l'objet d'une évaluation appropriée. En outre, le Honduras a réaffirmé que le principe de non-refoulement faisait partie intégrante de son système juridique national, et a précisé que: i) l'article 101 de la Constitution consacrait le droit d'asile et disposait qu'en cas de retrait ou de refus de l'asile, une personne persécutée pour des motifs politiques ou un demandeur d'asile ne pouvait en aucun cas être renvoyé vers le territoire de l'État susceptible de réclamer son retour; et ii) l'article 44 de la loi relative aux migrations et aux étrangers interdisait le renvoi d'un demandeur d'asile ou d'un réfugié, que ce soit à la frontière, dans un port ou un aéroport, ou après son entrée sur le territoire hondurien. Le Honduras a en outre rappelé qu'il était partie à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et au Protocole de 1967 s'y rapportant, ainsi qu'à la Convention contre la torture. Par conséquent, si des syndicalistes bélarussiens présents sur le territoire hondurien se présentaient à un poste de contrôle en faisant état d'une crainte fondée d'être persécutés en raison de leurs activités syndicales légitimes, leur demande serait examinée conformément à la loi, sans qu'ils soient refoulés vers un pays où ils risqueraient d'être persécutés, détenus arbitrairement ou torturés. Le ministère des Affaires étrangères et de la Coopération internationale et l'Institut national des migrations sont chargés d'apporter une assistance aux ressortissants bélarussiens dépourvus de documents de voyage valides faute d'avoir pu accéder aux services consulaires et de délivrer, le cas échéant, des visas aux personnes persécutées en raison de leurs activités syndicales et aux membres de leur famille. Les deux institutions ont été informées du contenu de la communication adressée par le Honduras au Conseil d'administration et des conclusions adoptées par la Commission de l'application des normes à ce sujet. Par conséquent, si des cas concrets venaient à se présenter, ceux-ci seraient traités conformément à la législation en vigueur et aux obligations internationales du Honduras. Le Honduras a par ailleurs indiqué qu'il soumettrait au Conseil économique et social (CES – *Consejo Económico y Social*), la plus haute instance nationale de dialogue tripartite, des informations sur le suivi de la résolution de la Conférence afin que celui-ci les examine et les inscrive à son ordre du jour en vue d'évaluer les mesures pertinentes pour chaque secteur. Il a précisé qu'il transmettrait une copie de sa communication au Conseil

d'administration aux organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, à savoir le Conseil de l'entreprise privée du Honduras (*Consejo Hondureño de la Empresa Privada* – COHEP) et les confédérations syndicales nationales – la Confédération générale du travail (*Central General de Trabajadores* – CGT), la Confédération unitaire des travailleurs du Honduras (*Confederación Unitaria de Trabajadores de Honduras* – CUTH) et la Confédération des travailleurs du Honduras (*Confederación de Trabajadores de Honduras* – CTH), afin qu'elles prennent les mesures qu'elles jugeraient appropriées. Le Honduras a réaffirmé qu'il était résolu à suivre les informations émanant des organes de contrôle de l'OIT concernant le Bélarus.

40. Dans une communication datée du 15 septembre 2026, le gouvernement du *Royaume des Pays-Bas* s'est rallié à la position de l'UE et de ses États membres concernant la mise en œuvre de la résolution de la Conférence. Le Royaume des Pays-Bas a en outre indiqué qu'il continuait de maintenir avec les autorités bélarussiennes des contacts limités, qu'il encadrait avec soin et mettait à profit pour faire part de ses préoccupations concernant les violations persistantes des droits de l'homme au Bélarus, y compris les violations des droits des travailleurs. Il a réaffirmé qu'il réexaminait constamment ces contacts afin de s'assurer que les autorités bélarussiennes ne puissent pas exploiter ces relations de manière à perpétuer ou à étendre les violations des droits des travailleurs, en particulier en matière de liberté syndicale. Tout en maintenant une collaboration limitée avec le gouvernement du Bélarus, le Royaume des Pays-Bas est resté ferme dans son soutien à l'aspiration du peuple bélarussien à la liberté et à la démocratie et a accordé la priorité à la lutte contre les violations des droits de l'homme dans le pays, ainsi qu'au soutien de la société civile, des médias indépendants, des syndicats indépendants et des forces démocratiques au Bélarus. Il a en outre réaffirmé qu'il continuait d'appeler publiquement les autorités bélarussiennes, tant de manière bilatérale qu'au sein de l'UE, à libérer immédiatement et sans condition tous les prisonniers politiques, y compris les syndicalistes. Il s'est engagé, conjointement avec l'UE et d'autres partenaires, à continuer de mettre en évidence les violations des droits de l'homme au Bélarus, notamment les violations graves et persistantes du droit à la liberté syndicale et à la négociation collective, les atteintes à l'état de droit et les conditions de détention épouvantables dans les prisons, y compris par l'application stratégique et coordonnée de mesures restrictives, et à contribuer ainsi à la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête. Le Royaume des Pays-Bas a indiqué avoir inscrit la question de la liberté syndicale au Bélarus à l'ordre du jour de réunions tripartites avec ses partenaires sociaux. Il a enfin précisé que ses observations avaient été formulées en consultation avec les organisations de travailleurs et d'employeurs les plus représentatives.

41. Dans une communication datée du 11 septembre 2026, le gouvernement de la *Norvège* a rappelé qu'il avait imposé des sanctions au Bélarus et avait souscrit aux mesures restrictives décidées par l'UE. Ces sanctions, justifiées par le rôle que jouait le régime bélarussien dans la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine et sa participation à celle-ci, en violation du droit international, correspondaient aux mesures précédemment adoptées par l'UE. La Norvège a indiqué que, le 7 octobre 2024, elle avait mis en place des sanctions de large portée visant plusieurs secteurs de l'économie bélarussienne, notamment ceux du commerce, des services et des transports, conformément aux mesures adoptées par l'UE le 29 juin 2024. Elle s'était en outre alignée sur d'autres mesures prises par l'UE, notamment l'établissement d'une liste des personnes et entités liées au régime bélarussien. Elle a fait savoir que la Commission norvégienne tripartite chargée des questions de l'OIT prévoyait d'organiser à Oslo, à l'automne 2026, une réunion en présentiel avec des représentants syndicaux du Bélarus, et s'est engagée à fournir un complément d'information à cet égard lors d'un prochain compte rendu.

42. Dans une communication du 15 septembre 2026, le gouvernement de la *Pologne* a adhéré à la position de l'UE et de ses États membres concernant la mise en œuvre de la résolution de la Conférence. La Pologne demeurait profondément préoccupée par les violations continues des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Bélarus, y compris les violations graves et persistantes des droits des travailleurs et des garanties syndicales. Elle a indiqué qu'elle soulevait régulièrement les questions relatives aux droits de l'homme au Bélarus, y compris les droits des travailleurs, dans le cadre de ses contacts bilatéraux et dans les enceintes multilatérales, notamment à l'ONU, à l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), au Conseil de l'Europe et au Parlement européen. Elle exhortait sans relâche les autorités bélarussiennes à garantir le respect des droits des travailleurs et à se conformer aux obligations qui incombaient au Bélarus en vertu du droit international, notamment à celles découlant des conventions pertinentes de l'OIT. Dans les enceintes de protection des droits de l'homme de l'ONU, la Pologne abordait régulièrement la question des violations des droits des travailleurs et des droits syndicaux au Bélarus. En particulier, à l'occasion du dialogue interactif avec le Rapporteur spécial de l'ONU sur la situation des droits de l'homme au Bélarus, organisé à la 80e session de la Troisième Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies, la Pologne a fait référence aux conclusions du Rapporteur spécial sur les violations commises dans les domaines du travail et de l'emploi; a condamné les licenciements motivés par des considérations politiques visant des personnes ayant participé aux manifestations de 2020 ou critiquant le soutien apporté par le Bélarus à l'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine; a fait part de ses préoccupations concernant la détention arbitraire de dirigeants et de membres syndicaux ainsi que le contrôle croissant exercé par les autorités bélarussiennes sur les groupes professionnels, tant dans le secteur public que dans le secteur privé; a mis en évidence des cas dans lesquels des titulaires d'une carte de Polonais, document attestant des liens d'une personne avec la nation polonaise, auraient été contraints de renoncer à ce document sous la menace d'un licenciement; et a appelé l'attention sur des informations selon lesquelles, d'une part, la possession d'une carte de Polonais faisait l'objet d'un contrôle dans le cadre de la vérification des antécédents des candidats à des postes du secteur public et, d'autre part, les liens familiaux avec des titulaires de cette carte pouvaient avoir une incidence sur l'admissibilité à certaines fonctions publiques, y compris à des postes dans les services diplomatiques. À l'occasion des dialogues interactifs avec le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Bélarus, organisés dans le cadre des 56e et 59e sessions du Conseil des droits de l'homme de l'ONU, la Pologne a évoqué la répression plus vaste de la société civile et les restrictions à la liberté syndicale. Elle a également fait part de son inquiétude face à la persécution des avocats et d'autres professionnels dénonçant les violations des droits de l'homme, lors du dialogue interactif avec le Groupe d'experts indépendants sur la situation des droits de l'homme au Bélarus, organisé à la 60e session du Conseil. En outre, la Pologne continuait de s'employer activement à soutenir les efforts internationaux visant à faire connaître la situation des syndicats indépendants au Bélarus. Par exemple, le 30 mars 2026, conjointement avec la France, l'Allemagne et le Royaume des Pays-Bas, elle a organisé un événement parallèle sur le thème «Répression, résistance et lutte pour les droits syndicaux au Bélarus – témoignage de M. Aliaksandr Yarashuk en marge de la session du Conseil d'administration du BIT», qui a permis aux participants d'entendre directement M. Yarashuk à la suite de sa libération et de son expulsion forcée. Cette discussion a fait la lumière sur la répression persistante des syndicats indépendants au Bélarus et sur l'absence de progrès dans la mise en œuvre des recommandations des organes de contrôle de l'OIT. La Pologne a réaffirmé son appui sans réserve à la mise en œuvre effective de la résolution de la Conférence et s'est engagée à continuer de plaider en faveur du respect de la liberté syndicale et des droits

de négociation collective, ainsi que de la libération de toutes les personnes détenues pour avoir exercé leurs droits fondamentaux au travail et leurs droits de l'homme au Bélarus.

43. Dans une communication datée du 4 août 2026, le gouvernement de la *Fédération de Russie* a souligné une nouvelle fois que le gouvernement du Bélarus s'était conformé à toutes les recommandations de la commission d'enquête, à l'exception des demandes, manifestement politisées, de libération des soi-disant «militants syndicaux», ainsi que de l'abrogation d'un certain nombre de dispositions juridiques relatives à l'organisation de manifestations de masse et au financement étranger des syndicats. Ces demandes étaient à la fois illégitimes et inappropriées, car elles ne relevaient pas du mandat de l'OIT. Elles constituaient une ingérence dans les affaires internes d'un État souverain, le Bélarus, étant donné qu'elles reposaient sur les intérêts politiques à peine dissimulés d'un petit groupe d'États et d'autres acteurs étrangers. Les personnes dont la libération ou le «rétablissement des droits» était exigé par les mécanismes de contrôle de l'OIT n'avaient pas été poursuivies ni condamnées en raison de leurs activités syndicales, mais pour avoir commis de graves infractions pénales au regard de la législation bélarussienne. Le fait qu'elles soient issues des rangs des militants politiques, dont les activités avaient peu ou pas de lien avec la protection des droits des travailleurs, ne constituait pas une circonstance atténuante. La Fédération de Russie a de nouveau déploré catégoriquement toute mesure contre le Bélarus envisagée dans la résolution de la Conférence et s'est dite une nouvelle fois très profondément déçue par l'adoption de cette résolution, et vivement préoccupée par son impact négatif sur le mandat de l'OIT.

Communications émanant d'organisations nationales d'employeurs et de travailleurs

44. Dans une communication datée du 2 septembre 2026, la Chambre fédérale du travail autrichienne (*Bundesarbeitskammer*) a indiqué qu'en dépit de certaines évolutions positives isolées telles que les libérations de MM. Yarashuk et Fiadynich, une vingtaine de syndicalistes bélarussiens étaient toujours en détention. La Bundesarbeitskammer a estimé que seules des pressions politiques et économiques accrues pourraient convaincre le gouvernement du Bélarus de libérer les syndicalistes détenus. Elle a fait valoir que, pour garantir le respect du principe de non-refoulement, les autorités autrichiennes devraient renoncer à examiner au cas par cas les situations concernant des passeports bélarussiens périmés et, à l'instar de l'Allemagne et de l'Espagne, mettre au point une approche d'application générale afin d'assurer la sécurité juridique aux ressortissants bélarussiens en exil.

45. Dans une communication du 15 septembre 2026, la Fédération syndicale des Pays-Bas (*Federatie Nederlandse Vakbeweging* – FNV) et la Fédération nationale des syndicats chrétiens (CNV) ont indiqué avoir formulé leurs observations en étroite concertation avec les représentants en exil du BKDP, organisés au sein de l'association Salidarnast. La FNV et la CNV ont souligné qu'elles s'alliaient à l'opinion de Salidarnast selon laquelle la situation au Bélarus n'avait guère évolué récemment. Elles ont formulé les deux demandes suivantes: i) la prorogation du mandat de l'Envoyé spécial au-delà de 2026, en y prévoyant notamment une visite au Bélarus dans les plus brefs délais; et ii) l'organisation d'une table ronde ou d'une réunion de haut niveau, à laquelle participerait l'ONU et qui serait axée sur la mise en œuvre de la résolution de la Conférence. La FNV et la CNV ont en outre déclaré que la coordination avec l'Envoyé spécial avait été insuffisante et ont prié instamment le gouvernement néerlandais et l'UE d'appuyer expressément ces demandes. Elles se sont également jointes à Salidarnast pour faire part de leur mécontentement quant aux résultats de la session extraordinaire de la Commission de l'application des normes tenue en 2026, notamment en raison de l'absence, dans ses conclusions, de toute référence au mandat de l'Envoyé spécial de

l'OIT au Bélarus. Elles ont estimé que cette omission était en grande partie due au fait que le groupe des employeurs n'était plus disposé à soutenir la poursuite du mandat. Le mandat de l'Envoyé spécial arrivant à échéance à la fin de 2026, la FNV et la CNV ont espéré qu'il puisse se rendre au Bélarus dans les meilleurs délais et y plaider en faveur de la libération des prisonniers politiques. Elles ont en outre constaté avec inquiétude que la communauté internationale perdait de son élan et de sa capacité d'initiative sur la question du Bélarus, et ont jugé particulièrement préoccupantes les conditions de détention des prisonniers malades et vulnérables. De plus, la FNV et la CNV ont indiqué que la situation des militants restés dans le pays continuait de se détériorer. Elles ont également fait part de graves préoccupations concernant le travail forcé: selon Salidarnast, la police obligeait des personnes à se présenter au travail, certaines pouvant être contraintes de travailler ou de participer à des exercices militaires. Ces faits s'inscriraient dans le cadre d'une pratique systématique, ce qui a conduit Salidarnast à considérer que le Bélarus ne respectait pas non plus les conventions n°s 29 et 105.

46. Dans une communication datée du 9 septembre 2026, la Confédération allemande des syndicats (*Deutscher Gewerkschaftsbund* – DGB) a souligné que le gouvernement de l'Allemagne soutenait pleinement la résolution de la Conférence et avait accordé un statut de résident à de nombreux syndicalistes bélarussien en exil, dont M. Yarashuk. La DGB a indiqué que les syndicalistes bélarussiens exilés en Allemagne poursuivaient leurs campagnes syndicales par l'intermédiaire de Salidarnast. Elle a notamment rappelé que, avec le soutien de la DGB à Brême, Salidarnast avait organisé des échanges avec l'Envoyé spécial de l'OIT au Bélarus, au cours desquels les syndicalistes bélarussiens exilés avaient fait part de leurs expériences et de leurs points de vue sur la situation actuelle des syndicats dans leur pays. La DGB continuait de mettre à la disposition de Salidarnast des espaces de bureaux à Brême et avait organisé des manifestations de solidarité dans plusieurs villes allemandes ainsi qu'une campagne en faveur de la libération des syndicalistes détenus. La DGB a indiqué que Salidarnast avait en outre organisé des cours d'été de deux jours auxquels ont participé des syndicalistes allemands de la DGB, d'IG Bergbau, Chemie, Energie (IG BCE) et d'IG Metall, ce qui avait permis aux participants d'échanger des informations sur les dernières évolutions survenues au Bélarus et de discuter de stratégies visant à accentuer la pression sur le régime bélarussien et à soutenir à la fois leurs collègues restés au pays et ceux cherchant refuge à l'étranger. Par ailleurs, conjointement avec Salidarnast, la DGB poursuivait le dialogue avec le gouvernement allemand afin d'organiser une table ronde tripartite de haut niveau qui permettrait de mettre en avant les revendications syndicales et de 'permettre un échange avec l'Envoyé spécial à l'appui de sa mission. À cet égard, la DGB a réaffirmé que le gouvernement allemand s'était montré ouvert à l'organisation d'une telle manifestation, dont le calendrier précis restait toutefois à définir.

47. Dans une communication du 4 septembre 2026, le Syndicat indépendant et autonome «Solidarność» (NSZZ «Solidarność») a souligné qu'il avait, de manière constante et exclusive, apporté son soutien au BKDP et aux organisations syndicales qui lui sont affiliées. Le NSZZ «Solidarność» a indiqué que, tout en souscrivant pleinement aux conclusions de la Commission de vérification des pouvoirs de l'OIT en ce qui concerne le manque d'indépendance de la structure de la FPB, il s'était strictement abstenu d'entretenir le moindre contact avec celle-ci, refusant ainsi de légitimer des organisations contrôlées par les autorités. Conformément au principe de non-refoulement, il a fourni une assistance juridique, administrative et humanitaire aux dirigeants, militants et membres de syndicats indépendants persécutés, en particulier aux anciens prisonniers politiques qui, à la suite d'une prétendue «grâce» ou de l'achèvement de leur peine, avaient été privés de documents d'identité et de moyens de subsistance et expulsés de force du Bélarus. Le NSZZ «Solidarność» a aidé ces personnes à obtenir une protection

internationale en Pologne, à régulariser leur séjour et à s'intégrer dans la société polonaise. En outre, selon des informations reçues de travailleurs bélarussiens, le NSZZ «Solidarność» a coopéré avec les autorités compétentes pour contrôler l'efficacité des sanctions de l'UE et combler les lacunes qui permettaient au régime bélarussien de les contourner. Le NSZZ «Solidarność» a par ailleurs exprimé ses préoccupations au sujet de la coopération grandissante entre le régime bélarussien et la junte militaire au Myanmar, qu'il surveillait afin de s'assurer qu'elle ne puisse pas être utilisée pour réprimer davantage les droits des travailleurs. Il a réaffirmé sa volonté de poursuivre une coopération constructive visant à rétablir un véritable dialogue social tripartite et à garantir le plein respect des droits des travailleurs au Bélarus.

48. Dans une communication du 10 septembre 2026, l'Union italienne du travail (*Unione Italiana del Lavoro* – UIL) a mis en avant deux initiatives de haut niveau qu'elle avait organisées en 2026, en plus de sa collaboration continue avec la Confédération générale italienne du travail (*Confederazione Generale Italiana del Lavoro* – CGIL) et la Confédération italienne des syndicats de travailleurs (*Confederazione Italiana Sindacati Lavoratori* – CISL) sur la question du Bélarus. Tout d'abord, l'UIL a invité M. Yarashuk et M. Maksim Pazniakou à son 19e Congrès national, au cours duquel M. Yarashuk a participé activement à une table ronde internationale sur le thème «La crise du droit international et le retour de la loi du plus fort», à laquelle ont assisté plus de 3 000 délégués, travailleurs et invités de l'UIL. Ensuite, le 5 mars 2026, l'UIL a organisé, à l'occasion de son 76e anniversaire, une table ronde intitulée «S'orienter dans l'Histoire: la politique européenne dans un contexte marqué par la géopolitique, l'interdépendance et le déclin du multilatéralisme» au cours de laquelle M. Pazniakou a abordé la question des violations des droits syndicaux et des droits de l'homme au Bélarus.

▶ Suivi du plan d'action élaboré aux fins de la mise en œuvre de la résolution de la Conférence et des conclusions de la Commission de l'application des normes

49. En 2026, l'Envoyé spécial de l'OIT au Bélarus, M. Lelio Bentes Corrêa, a continué de superviser la conduite des activités nécessaires pour assurer une application rapide et effective par le gouvernement du Bélarus des recommandations de la commission d'enquête. À cette fin, il a collaboré avec les parties prenantes suivantes:

- la Confédération syndicale internationale;
- le Groupe de travail sur la détention arbitraire;
- le Rapporteur spécial de l'ONU sur la situation des droits de l'homme au Bélarus;
- le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH);
- la délégation permanente de l'Union européenne auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève.

50. Au cours de la 114e session de la Conférence internationale du Travail, l'Envoyé spécial a en outre fourni des informations complémentaires sur son mandat au groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC), au groupe de l'Afrique et au groupe de coordination de l'UE auprès de la Commission de l'application des normes.

51. L'envoyé spécial présentera au Conseil d'administration un compte rendu oral de ses activités.

52. Dans la continuité des travaux menés en 2025 et 2026, le mandat de l'Envoyé spécial sera prolongé pour l'année 2027. Conformément à son mandat, l'Envoyé spécial continuera de chercher à collaborer avec le gouvernement du Bélarus et tous les partenaires sociaux, notamment ceux mentionnés dans les recommandations de la commission d'enquête de l'OIT, en vue: *a)* de rendre visite aux syndicalistes détenus; *b)* de faciliter leur libération; et *c)* d'explorer les possibilités de faire reconnaître le BKDP afin que celui-ci puisse reprendre sa collaboration avec le NCLSI et le Conseil tripartite pour l'amélioration de la législation sur les questions sociales et relatives au travail (conseil tripartite).

53. Le Bureau et l'Envoyé spécial poursuivront leur collaboration avec les organismes des Nations Unies et d'autres entités internationales compétentes afin d'assurer une action coordonnée et conjointe en faveur de la mise en œuvre par le gouvernement du Bélarus des recommandations de la commission d'enquête de l'OIT et des recommandations ultérieures des organes de contrôle de l'OIT.

54. Le Bureau continuera d'échanger avec les mandants de l'OIT afin de faciliter la mise en œuvre du mandat de l'Envoyé spécial et de recueillir des informations sur les mesures prises pour donner effectivement suite à la résolution de la Conférence, pour transmission au Conseil d'administration.

▶ Projet de décision

55. **Le Conseil d'administration:**

a) **prend note avec la plus vive préoccupation des informations fournies dans le document GB.358/INS/16(Rev.1);**

b) **invite une nouvelle fois le gouvernement du Bélarus à revoir sa position, à libérer tous les syndicalistes emprisonnés en raison de leurs activités syndicales et à coopérer pleinement avec l'Envoyé spécial;**

c) **note avec un profond regret que le gouvernement du Bélarus n'a une fois encore communiqué aucune information nouvelle sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête et les recommandations ultérieures du Comité de la liberté syndicale, de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations et de la Commission de l'application des normes;**

d) **note avec la plus vive préoccupation que le gouvernement du Bélarus n'a pas restitué les passeports confisqués à MM. Yarashuk et Fiadynich ni rétabli le versement de leur pension, et que le passeport de M. Senik a été annulé, et prie instamment le gouvernement d'y remédier sans plus attendre;**

e) **se déclare extrêmement préoccupé par l'état de santé critique de M. Areshka en prison et prie instamment le gouvernement du Bélarus de veiller à ce que M. Areshka bénéficie sans délai de l'examen médical et des soins nécessaires, et à ce que les syndicalistes emprisonnés ne soient pas soumis à des travaux obligatoires et à des mauvais traitements à titre de sanction pour leurs activités syndicales;**

f) **prie de nouveau le gouvernement du Bélarus d'accepter de toute urgence:**

i) une mission humanitaire internationale visant à garantir que des médecins indépendants peuvent rendre visite à tous les syndicalistes emprisonnés afin d'évaluer leur état de santé et de leur fournir une assistance médicale, si nécessaire;

ii) une mission tripartite de l'OIT visant à évaluer la situation et à rendre visite aux syndicalistes actuellement en prison ou en détention;

g) **prie instamment le gouvernement du Bélarus de communiquer au Directeur général, d'ici au 22 janvier 2027, toutes informations concernant les mesures concrètes prises à cet égard à la suite de la 358e session du Conseil d'administration, en vue de leur transmission au Conseil d'administration à sa 359e session (mars 2027);**

h) **appelle l'attention de la Commission de vérification des pouvoirs, à la 115e session (2027) de la Conférence internationale du Travail, sur les informations contenues dans le document GB.358/INS/16(Rev.1);**

i) **approuve la décision du Directeur général de reconduire dans ses fonctions l'Envoyé spécial au Bélarus pour l'année 2027, avec le mandat défini dans le document GB.355/INS/8(Rev.1);**

j) **demande à l'Envoyé spécial de faire rapport à la 359e session (mars 2027) du Conseil d'administration;**

k) **invite les mandants de l'Organisation – gouvernements, employeurs et travailleurs – à continuer de prendre des dispositions pour assurer un suivi effectif de la résolution de la Conférence concernant les mesures recommandées par le Conseil d'administration au titre de l'article 33 de la Constitution de l'OIT au sujet du Bélarus, notamment en tenant des réunions nationales tripartites de haut niveau en vue d'évaluer et d'intensifier les efforts déployés, et à présenter un rapport sur cette question au Directeur général pour transmission au Conseil d'administration;**

l) **prie le Directeur général de préparer un rapport actualisé en vue de la 359e session (mars 2027) du Conseil d'administration.**

▶ Annexe I

Communication du gouvernement du Bélarus datée du 22 septembre 2026

Informations fournies par le gouvernement du Bélarus sur les questions soulevées dans la décision adoptée par le Conseil d'administration à sa 356e session relative au suivi de la résolution concernant les mesures recommandées par le Conseil d'administration au titre de l'article 33 de la Constitution de l'OIT au sujet du Bélarus

Compte tenu de la décision adoptée par le Conseil d'administration à sa 356e session relative au suivi de la résolution concernant les mesures recommandées par le Conseil d'administration au titre de l'article 33 de la Constitution de l'OIT au sujet du Bélarus, le gouvernement du Bélarus (le gouvernement) se voit une nouvelle fois contraint d'attirer l'attention sur le fait que **des informations exhaustives et des arguments visant à réfuter** les accusations non fondées et motivées par des considérations politiques de non-respect des conventions de l'OIT sur la liberté syndicale, de défaut d'application des recommandations de la commission d'enquête de 2004 et des organes de l'OIT et de persécution de syndicalistes en lien avec l'exercice pacifique d'activités légales **ont déjà été** présentées **à plusieurs reprises** au sein de l'OIT lors de l'examen des questions découlant de l'application de la convention (no 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (no 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, ratifiées par le Bélarus.

Le gouvernement estime essentiel de réaffirmer sa position concernant le **caractère absolument illégal de la campagne anti-Bélarus lancée dans le cadre de l'OIT**, le caractère infondé de la résolution adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa 111e session (juin 2023), sur la base de l'article 33 de la Constitution de l'OIT et des décisions prises par la suite par le Conseil d'administration et les organes de contrôle de l'Organisation.

Malheureusement, **les autorités de l'OIT continuent de se forger une opinion sur la situation à partir de déclarations et d'informations sans fondement émanant de personnes et d'organismes politiquement orientés**, qui agissent dans l'intérêt de forces hostiles pour discréditer le Bélarus et accroître la pression sur l'État. En conséquence, les conclusions et recommandations adressées au gouvernement reposent sur des accusations infondées portées contre les autorités du Bélarus, qui ne sont pas corroborées par les faits.

Dans la mesure où la décision adoptée par le Conseil d'administration à sa 356e session sur la base des résultats de l'examen de la «question du Bélarus» ne tient une fois de plus pas compte de la situation réelle dans le pays, **le gouvernement se voit contraint de faire une nouvelle mise au point sur les questions soulevées**.

Les événements de 2020 n'avaient rien à voir avec le dialogue social dans le domaine du travail ni avec l'exercice légitime des droits et libertés syndicaux ou d'autres droits et libertés civils. Les manifestations, fomentées artificiellement par des forces destructrices, n'étaient pas liées à des motifs économiques ou sociaux; elles avaient un caractère illégal et constituaient une tentative de prendre le pouvoir par des moyens anticonstitutionnels.

Les citoyens figurant sur les listes présentées par les opposants au gouvernement, qui ont été reconnus coupables et purgent (ou ont purgé) leur peine dans des lieux de détention, **ont commis des infractions pénales spécifiques**, et nombre d'entre eux ont reconnu leur culpabilité. Les actes illégaux auxquels ils se sont livrés **n'avaient aucun lien avec de véritables activités syndicales** visant à protéger les droits des travailleurs et l'exercice pacifique des libertés garanties. Les intéressés n'ont pas formulé de revendications de nature économique ou sociale au cours de ces actions illégales.

Le gouvernement a, à de nombreuses reprises, précisé les raisons pour lesquelles les personnes concernées ont été légalement sanctionnées. Dans la plupart des cas, il s'agit **d'infractions commises dans un but extrémiste ou terroriste**. Un certain nombre de citoyens ont participé au groupe extrémiste «Rabochy Rukh» («Mouvement des travailleurs»), financé depuis l'étranger, dont les activités visaient à déstabiliser le pays et à porter atteinte à son économie (interruption illégale du fonctionnement d'entreprises stratégiques, collecte et transmission à l'étranger d'informations confidentielles sur les activités de grands groupes industriels, sabotage économique visant à déstabiliser les collectifs de travail, préparation d'activités subversives et extrémistes, et exercice de pressions sur les forces de l'ordre).

En s'employant sans relâche à présenter ces individus comme des victimes de campagnes antisyndicales ou d'actes de répression politique, les opposants au Bélarus cherchent à utiliser les mécanismes de l'OIT pour exercer une pression indue sur le pays, au service d'intérêts géopolitiques.

Le statut syndical ne donne pas aux citoyens et aux organisations **carte blanche pour enfreindre la loi ou se livrer à des activités destructrices** nuisant aux intérêts de la société et de l'État. Les normes internationales généralement reconnues, notamment les conventions n°s 87 et 98 de l'OIT, ne contiennent aucune disposition qui autorise à enfreindre la loi. En punissant des personnes qui ont commis des infractions, **les autorités du Bélarus n'ont violé aucune obligation internationale**.

À cet égard, **personne n'est persécuté** au Bélarus **pour ses activités syndicales**. Au contraire, l'action légale des syndicats est encouragée.

Le Bélarus a créé toutes les conditions nécessaires pour que ses citoyens puissent exercer sans entrave leur droit à la liberté syndicale et que des syndicats puissent être librement constitués et exercer leurs activités légales sans ingérence extérieure ni discrimination. Les droits syndicaux sont garantis par la loi et appliqués dans la pratique. Les restrictions illégales aux droits des syndicats et la création d'obstacles à l'exercice de leurs pouvoirs sont interdites.

Les citoyens du Bélarus exercent librement et activement leur droit de constituer des syndicats. La centrale syndicale nationale, à savoir la Confédération des syndicats du Bélarus (FPB), représente aujourd'hui les intérêts d'environ 4 millions de personnes, un chiffre qui parle de lui-même.

Pour leur part, les syndicats, leurs dirigeants et les militants sont libres de mener leurs activités visant à défendre et à protéger les droits et intérêts des travailleurs sur les plans professionnel, social et économique ainsi qu'à améliorer le niveau de vie et la protection sociale des citoyens, y compris en collaboration avec les autorités, dans le cadre du système de partenariat social.

Toute allégation selon laquelle les syndicats et les citoyens du Bélarus seraient persécutés à raison de leurs activités syndicales ou de l'exercice légal et pacifique de leurs droits et libertés civils est absurde et indéfendable.

De telles allégations sont des instruments mis au service de la guerre de l'information menée par les opposants au Bélarus, des individus et des organismes politiquement partiaux qui exploitent de manière abusive la question des droits de l'homme et les forums internationaux pour discréditer le pays, renforcer les sanctions prises contre lui, affaiblir son économie et sa sphère sociale et déstabiliser les couches de la société dans le but de modifier les priorités de politique étrangère du Bélarus et son orientation en matière d'intégration régionale.

À la lumière des faits susmentionnés, les appels adressés aux autorités bélarussiennes pour qu'elles annulent immédiatement certaines décisions de justice, remettent en liberté les citoyens condamnés pour des activités syndicales prétendument légales, abandonnent toutes les accusations pesant sur eux et les rétablissent dans leurs droits en leur accordant une indemnisation **n'ont aucun fondement objectif** et **frisent l'ingérence dans les affaires intérieures d'un État souverain**.

À cet égard, le gouvernement ne peut, pour des raisons objectives, donner suite aux demandes formulées par les organes de contrôle de l'OIT, tout simplement parce qu'**aucun citoyen du Bélarus n'a été sanctionné pour avoir exercé de manière légale et pacifique ses droits et libertés syndicaux ou autres droits et libertés civils**. Les personnes placées en détention, qualifiées de «victimes innocentes de la répression», ont été légalement sanctionnées parce qu'elles ont commis des actes illégaux.

En ce qui concerne les allégations formulées à l'encontre du gouvernement, selon lesquelles il n'aurait pas tenu compte des recommandations de la commission d'enquête et des autorités de l'OIT et n'aurait fourni aucune nouvelle information quant à leur mise en œuvre, nous notons que des informations détaillées et des éclaircissements exhaustifs ont déjà été fournis à plusieurs reprises au Bureau international du Travail, notamment lors de l'examen de la «question du Bélarus».

La législation nationale **et la pratique en matière d'application de la loi ne contreviennent pas à l'obligation de respecter les conventions nos 87 et 98 de l'OIT** ratifiées par le pays.

Les syndicats ont parfaitement le droit d'organiser des événements de masse pour défendre les intérêts de leurs membres. La procédure qui régit l'organisation et la tenue de tels événements dans le pays n'est pas incompatible avec le principe de la liberté syndicale et est pleinement conforme aux dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Les dispositions légales prévoyant des sanctions en cas de violation de la procédure, lorsqu'une telle violation a des conséquences graves, visent à prévenir les actes illicites qui constituent un danger pour la société et une menace pour la vie et la santé des citoyens. Ces dispositions ne constituent pas un obstacle à l'exercice du droit d'organiser librement des rassemblements licites et pacifiques.

Les modifications apportées à la législation sur les événements de masse et au Code pénal, qui visent à lutter contre l'organisation, la préparation et la commission d'actes portant atteinte à l'indépendance, à l'intégrité territoriale et à la souveraineté de l'État, ainsi qu'aux fondements de l'ordre constitutionnel et à la sécurité publique, étaient une étape nécessaire pour adapter le cadre législatif aux difficultés auxquelles le Bélarus a dû faire face depuis 2020, par suite d'une attaque planifiée par des forces hostiles à l'État.

Afin de défendre les intérêts des travailleurs et de régler les éventuels conflits du travail, les syndicats se voient garantir le droit de s'organiser et de mener des grèves. L'interdiction de formuler des revendications politiques durant les grèves est une pratique internationale

légitime (car les entreprises ne devraient pas être utilisées pour exercer des pressions à des fins politiques).

Les syndicats ont le droit de collaborer avec des syndicats d'autres pays et de s'affilier, s'ils le souhaitent, à des fédérations et organisations syndicales internationales ou autres.

Les lois relatives à l'aide étrangère fournie à titre gracieux n'interdisent pas aux syndicats de bénéficier d'une telle aide à des fins d'intérêt général et socialement importantes. La procédure d'enregistrement des demandes d'aide étrangère est simple et prend peu de temps. L'interdiction de recevoir et d'utiliser une telle aide à des fins politiques et pour des manifestations de masse causant de graves perturbations s'étend à toutes les organisations (et pas seulement aux syndicats) et est dictée par les intérêts de la sécurité nationale; les articles 5 et 6 de la convention n° 87 ne sauraient être légitimement invoqués pour contester cette interdiction.

Dans le contexte des pressions exercées sur le Bélarus, la mise en œuvre des demandes relayées par les organes de l'OIT visant à affaiblir le contrôle des fonds provenant de l'étranger, à exonérer les syndicats et les citoyens de toute responsabilité en cas de violation flagrante de la loi lors de l'organisation de manifestations de masse et à légaliser les grèves politiques créera les conditions propices à un renforcement des actions de nature à déstabiliser le pays. Ces demandes nuisent aux intérêts nationaux et ne visent pas à garantir le bien-être des citoyens, mais ont pour objectif d'ébranler l'État dans ses fondements et constituent une ingérence dans les affaires internes du pays, ce qui est contraire aux principes, buts et objectifs de l'OIT.

Compte tenu des accusations portées contre le gouvernement, selon lesquelles il n'aurait pas tenu compte des recommandations de la commission d'enquête, nous notons que des informations détaillées sur leur mise en œuvre, qui confirment le caractère illégal de la campagne anti-Bélarus menée dans le cadre de l'OIT et de l'application au pays de l'article 33 de la Constitution de l'OIT, ont été transmises à plusieurs reprises au Bureau international du Travail afin qu'elles soient portées à l'attention des organes habilités à les examiner.

En coopération avec les partenaires sociaux et le Bureau international du Travail, le gouvernement a accompli un travail considérable, grâce auquel **10 des 12 recommandations** (n°s 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 11 et 12) **ont été mises en œuvre. Les recommandations n°s 9 et 10 l'ont été dans la mesure où elles ne portaient pas atteinte aux intérêts nationaux.** Aux fins de la mise en œuvre des recommandations, le Bélarus s'est pour sa part conformé strictement aux accords conclus et aux plans d'action élaborés conjointement avec le Bureau. Les organes de l'OIT ont, à plusieurs reprises, pris note avec intérêt des mesures prises ainsi que des progrès réalisés.

Compte tenu des tentatives incessantes qui visent à «nuire» au Bélarus en discréditant la **FPB** et en la privant de son droit de représenter les intérêts des travailleurs au sein de l'OIT, il convient de relever **qu'aucun motif objectif n'autorise à mettre en doute la légitimité, l'indépendance et le caractère représentatif de cette centrale syndicale nationale**.

La FPB est la seule confédération syndicale dont les activités couvrent l'ensemble du pays, et aussi la plus grande organisation de caractère public puisqu'elle regroupe la majorité absolue des travailleurs de tous les secteurs économiques dans toutes les régions du Bélarus.

La FPB compte 15 organisations affiliées – des syndicats sectoriels de niveau national – dont l'effectif total s'élève, comme précédemment indiqué, à environ 4 millions de personnes.

À l'échelon régional, la coordination des activités des organisations membres de la FPB est assurée au niveau régional par six associations régionales et par l'Association syndicale de la ville de Minsk.

Les organisations membres de la FPB sont structurées autour de 83 organisations régionales de syndicats sectoriels (y compris une organisation distincte pour la ville de Minsk), de cinq organisations syndicales intersectorielles, de 493 organisations régionales et municipales, de 75 organisations syndicales conjointes et de 23 670 organisations syndicales de base.

Par conséquent, la **FPB est l'association de travailleurs la plus représentative du Bélarus** au regard du nombre de membres dont elle défend les intérêts.

En ce qui concerne la question soulevée par les opposants quant à savoir si la FPB est une centrale syndicale «authentique», **l'indépendance de la confédération** vis-à-vis des organismes gouvernementaux, des partis politiques et autres associations et organisations publiques **est énoncée clairement dans ses statuts.**

À cet égard, la FPB élabore et adopte ses statuts en toute autonomie, définit sa structure, élit ses instances dirigeantes et de contrôle, organise ses activités et mène sa propre politique de recrutement. Elle coopère avec d'autres associations publiques afin de défendre les droits des travailleurs, les droits sociaux et économiques ainsi que les intérêts juridiques des membres des syndicats, dans le respect mutuel des statuts des uns et des autres et la préservation de leur indépendance.

L'indépendance de la FPB est confirmée par les principes fondamentaux qui régissent son organisation et son fonctionnement, à savoir: la liberté d'adhérer à la confédération et de s'en retirer, l'égalité des droits et des obligations de toutes les organisations membres et leur autonomie organisationnelle et financière, le caractère collégial et transparent des travaux des organes élus de la confédération, lesquels rendent régulièrement compte aux organisations membres et au Congrès de la confédération, ainsi que la participation de toutes les organisations membres à la constitution des organes directeurs et des organes de contrôle de la confédération, qui sont élus par le Congrès, par le Conseil de la confédération composé de représentants proposés par les syndicats et de délégués au Congrès, ainsi que par le conseil lui-même.

Les organes dirigeants de la FPB sont le Congrès (autorité suprême), le conseil (organe dirigeant entre les sessions du Congrès) et le Présidium du conseil (organe dirigeant entre les sessions du conseil). Le président, ses adjoints et les membres du conseil, de son Présidium et de la commission d'audit sont élus par le Congrès.

Conformément aux statuts, le patrimoine (actifs financiers) de la FPB se compose des droits d'adhésion et des cotisations des membres, des recettes provenant d'activités entrepreneuriales, d'études, de publications et autres, ainsi que de dons volontaires et d'autres recettes non interdites par la loi.

Les activités de la FPB **ne sont ni contrôlées ni financées** par le gouvernement du Bélarus.

L'inclusion de représentants de la FPB, en tant qu'organisation de travailleurs la plus représentative du pays, dans la délégation tripartite du Bélarus aux sessions de la Conférence internationale du Travail est pleinement conforme à la Constitution de l'OIT.

Les déclarations non fondées des opposants au gouvernement concernant la prétendue subordination de la FPB aux autorités, **les appels visant à restreindre la participation légitime de la confédération aux travaux de la Conférence internationale du Travail** et la **pratique consistant à empêcher la participation des représentants de la confédération aux réunions du groupe des travailleurs**, en violation des principes de l'OIT, constituent **des attaques manifestes contre le droit légitime des travailleurs du Bélarus à la liberté syndicale**, qui doivent être condamnées et faire l'objet des critiques les plus sévères de la part des mandants tripartites de l'OIT.

Le Bélarus est Membre de l'OIT, s'acquitte consciencieusement de ses cotisations et a pleinement le droit de voir ses organisations représentatives de travailleurs et d'employeurs participer sans entrave aux activités de l'Organisation en exposant librement leur position, dans un esprit de dialogue ouvert, sur toutes les questions relatives à la situation dans le pays.

Parallèlement, le gouvernement insiste sur le **caractère illégal et injustifié de la présentation d'organismes n'ayant aucun lien avec le Bélarus comme des représentants du mouvement syndical national.**

Nous tenons une fois encore à attirer l'attention des organes et des mandants tripartites de l'OIT sur le fait que **le Congrès des syndicats démocratiques du Bélarus (BKDP), ainsi que les organisations qui en faisaient partie, n'existent plus.** Un petit groupe d'anciens dirigeants et militants du BKDP, qui continue de discréditer le Bélarus à l'étranger, ne saurait objectivement être considéré comme une association syndicale habilitée à représenter les intérêts des travailleurs du pays.

Le groupe d'individus connu sous le nom de BKDP **ne mène aucune activité au Bélarus** (il est basé à l'étranger), **n'entretient aucune relation avec le mouvement syndical du pays** et **ne représente pas les intérêts des travailleurs bélarussiens** (les syndicats affiliés au BKDP ont, de facto et de jure, cessé leurs activités, ne comptent aucun adhérent ni aucune section locale dans les entreprises du pays et ne mènent aucune action visant à défendre les droits et intérêts professionnels, sociaux et économiques des travailleurs); **ce groupe est financé par les ressources d'organisations et d'organismes agissant dans l'intérêt d'États étrangers** qui mènent une politique hostile à l'égard du Bélarus; en d'autres termes, il **ne répond pas aux critères de représentativité et d'indépendance**.

Concrètement, une cellule subversive opère désormais sous la bannière du BKDP, dont les activités conduisent à la promotion d'un programme anti-Bélarus, à l'aide des instruments et procédures de l'OIT. À cet égard, **les informations reçues des «représentants du BKDP» doivent être considérées d'un œil critique, car elles ne reflètent en rien la situation réelle au Bélarus**.

Compte tenu des circonstances décrites, **il n'existe aucun fondement juridique justifiant** que le Bureau international du Travail, les organes de l'OIT et ses mandants tripartites, le groupe des travailleurs et le groupe des employeurs, ainsi que les organisations et instances internationales, **coopèrent avec les «représentants du BKDP»**.

Par ailleurs, **le gouvernement du Bélarus ne saurait être tenu de présenter des observations concernant les communications émanant d'organismes illégitimes qui n'ont aucun lien avec le pays**.

Les déclarations des opposants au Bélarus concernant l'absence dans le pays (compte tenu de la cessation des activités du BKDP) de syndicats «authentiques» et «indépendants» et, par conséquent, de dialogue social témoignent d'une incompréhension totale de la situation.

Au Bélarus, **un système de partenariat social a été mis en place et est pleinement opérationnel**; dans ce cadre, les autorités de l'État, les syndicats et les employeurs coopèrent avec succès pour élaborer et mettre en œuvre la politique socio-économique de l'État par la négociation et la consultation et le refus de la confrontation et des conflits sociaux. De telles approches permettent de tenir compte au mieux des intérêts des différentes couches et des différents groupes de la société dans le domaine social et du travail, et d'assurer au pays un développement économique et social stable.

Les syndicats et les employeurs participent activement à l'élaboration et à la mise à jour de la législation, interviennent sur un pied d'égalité avec les pouvoirs publics dans le cadre du dialogue mené au sein des organismes consultatifs (conseils du travail et des questions sociales) et sont à la fois initiateurs et acteurs des négociations collectives visant à conclure, modifier et actualiser les accords et les conventions collectives (au niveau des entreprises). À l'échelon national, les syndicats et les associations d'employeurs sont parties à l'accord général de 2025-2027 signé avec le gouvernement. Cet accord régit les relations dans les sphères sociale et professionnelle à l'échelle du pays et sert de base aux accords tarifaires (sectoriels), aux accords locaux et aux conventions collectives conclues au niveau des entreprises.

Les faits présentés ci-dessus permettent donc de conclure **qu'il n'y avait pas de raisons objectives d'appliquer l'article 33 de la Constitution de l'OIT au Bélarus ni d'adopter une résolution à la 111e session de la Conférence** (juin 2023) en faveur d'une révision des relations avec le Bélarus, et qu'il n'y en a pas davantage aujourd'hui.

La **«question du Bélarus»**, examinée plusieurs fois par an par des organes de l'OIT, **repose sur des faits mensongers, sur de fausses accusations visant le gouvernement et sur la volonté des opposants au pays d'utiliser les instruments et mécanismes de l'OIT pour faire pression sur lui**. En effet, l'objet des allégations formulées à l'encontre du Bélarus dépasse largement le mandat de l'OIT, comme l'ont fait remarquer à plusieurs occasions les mandants tripartites de l'Organisation, ce qui est inacceptable.

Tout cela conduit à une impasse dont la sortie peut et doit passer par le rejet des pressions illégales exercées sur le Bélarus, l'annulation effective de la résolution de 2023 formulée contre ce dernier et de toutes les décisions discriminatoires qui ont suivi, l'acceptation des réalités et des intérêts souverains du pays, la reconnaissance légale de la FPB en tant que véritable association de travailleurs, ainsi que la reprise d'une coopération à part entière avec le gouvernement du Bélarus.

Si les mesures indispensables ne sont pas prises dès à présent, les ressources budgétaires de l'OIT continueront d'être consumées par des réunions infructueuses consacrées à la «question du Bélarus» qui s'appuient sur des informations, des rapports, des documents, des conclusions et des recommandations inexacts et émanant des organes de l'OIT, ainsi que sur les activités de l'Envoyé spécial, qui n'a d'autre choix que de répéter les discours politisés des opposants au Bélarus.

Dans la situation actuelle, le gouvernement du Bélarus ne considère pas qu'il soit politiquement ou pratiquement opportun de coopérer avec les missions qu'il est proposé d'envoyer dans le pays ni avec l'Envoyé spécial de l'OIT, et s'oppose aux tentatives visant à coordonner des actions de pression sur le pays en collaboration avec d'autres institutions du système des Nations Unies.

Pour sa part, le Bélarus considère le mandat de l'Envoyé spécial comme **un mécanisme délibérément partial et inacceptable, dont la création a été décidée dans le cadre de la poursuite de la mise en œuvre d'initiatives anti-Bélarus**. En effet, le contexte négatif créé artificiellement auquel le pays est confronté exclut a priori toute approche objective de l'évaluation de la situation et, par conséquent, tout dialogue constructif.

La position du gouvernement à cet égard est confirmée par les contacts qui ont déjà eu lieu entre l'Envoyé spécial et les représentants du BKDP illégitime, ainsi que par les priorités qu'ils ont définies pour leurs travaux futurs.

Les mesures prises par l'Envoyé spécial et la compréhension dont il a fait preuve face aux problèmes liés à la situation illustrent l'approche dominante adoptée à l'égard de la «question du Bélarus», en vertu de laquelle les arguments et les informations du gouvernement ne sont pas pris en considération, et la situation est évaluée sur la base de déclarations infondées formulées par des personnes et des organisations non constructives et politiquement partiales qui, sous couvert de défendre les droits des travailleurs et les droits syndicaux, sont au service d'une politique visant à discréditer le pays et à intensifier la pression sur l'État bélarussien.

En ce qui concerne l'alinéa *c)* de la décision adoptée par le Conseil d'administration à sa 356e session, dans lequel ce dernier a appelé le gouvernement à restituer à MM. Yarashuk et Fiadynich les passeports qui leur avaient été confisqués et à rétablir le versement de leur pension et a prié instamment le gouvernement de prendre sans plus attendre les mesures nécessaires à cette fin, nous tenons à souligner que **le gouvernement a déjà présenté pour information au Conseil d'administration, à sa 356e session, des observations exhaustives sur la question.**

MM. **A.I. Yarashuk et G.F. Fiadynich** ayant été reconnus coupables **d'infractions à visée extrémiste** et **ayant été graciés par le chef de l'État pour des raisons humanitaires**, on peut dire que le fait qu'ils aient été légalement sanctionnés n'est en aucune manière lié à l'exercice de leurs droits légaux en matière d'activités syndicales et de liberté syndicale, si bien qu'**il n'existe absolument aucun motif objectif d'examiner leur situation dans le cadre du suivi du respect par le Bélarus des dispositions des conventions nos 87 et 98 que le pays a ratifiées**.

Pour résumer ce qui précède, **le gouvernement regrette vivement de constater que le Bureau international du Travail et les organes de l'OIT ne tiennent nullement compte des informations factuelles fournies par le Bélarus, des dispositions de la législation nationale et du statut illégitime du groupe agissant au nom du BKDP**, ainsi que des **approches extrêmement partiales et unilatérales adoptées pour évaluer la situation dans le pays**.

Nous soulignons que les **arguments et le raisonnement avancés par le Bélarus méritent d'être pris en considération** afin de rétablir un dialogue et une coopération constructifs.

À cet égard, le gouvernement ne s'estime pas tenu de mettre en œuvre des décisions et des recommandations infondées et motivées par des considérations politiques qui visent à servir les intérêts géopolitiques d'un certain groupe d'États au détriment des travailleurs et des employeurs bélarussiens.

Nous nous opposons catégoriquement à toute ingérence dans les affaires intérieures d'un État souverain, à l'utilisation des mécanismes de l'OIT pour légitimer des sanctions qui violent les droits des citoyens bélarussiens, et aux recommandations discriminatoires invitant

les organisations internationales et les États Membres de l'OIT à revoir leurs relations avec le Bélarus.

Nous soulignons que les pressions exercées sur les États Membres de l'OIT et sur les organisations qui ne prennent pas de mesures pour mettre en œuvre des décisions infondées visant le Bélarus et son peuple sont inacceptables.

Nous exigeons que cessent immédiatement les initiatives anti-Bélarus prises sous la pression des pays occidentaux et des organismes qui leur sont subordonnés. Les décisions infondées et illégales prises contre le Bélarus doivent être annulées.

Nous appelons les mandants tripartites et les organes de l'OIT à ne prendre aucune mesure visant à donner suite à la résolution sur le Bélarus, qui constitue en matière de pression illégale sur un pays un dangereux précédent reposant sur de fausses accusations.

Nous sommes à cet égard persuadés que les organes de l'OIT devraient formuler toutes leurs conclusions et recommandations sur la base de la situation concrète dans le pays et que celles-ci ne devraient ni outrepasser le mandat de l'OIT et le champ de ses conventions ni priver un pays de son droit souverain de choisir son système politique, économique, social et juridique.

Le gouvernement réaffirme son engagement en faveur des principes et droits fondamentaux au travail et exprime sa volonté d'interagir de manière constructive avec le Bureau international du Travail et les organes de contrôle de l'OIT, à condition que les réalités et les intérêts souverains de la République du Bélarus soient pris en considération.

Le gouvernement invite le Conseil d'administration à accorder toute l'attention requise aux observations présentées ci-dessus, qui reflètent la situation réelle concernant les questions soulevées par les organes de l'OIT, afin d'éviter l'adoption contre le Bélarus de décisions systématiques, infondées et motivées par des considérations d'ordre politique.

▶ Annexe II

Liste de syndicalistes privés de liberté et de syndicalistes libérés sans avoir été mis hors de cause

Liste de syndicalistes privés de liberté (emprisonnement ou restriction de la liberté)

1. Vatslau Areshka (Syndicat bélarussien des travailleurs de la radio et de l'électronique (REP), rédacteur du journal syndical);
2. Andrei Khanevich (Syndicat indépendant du Bélarus (BNP), président du syndicat au sein de la société Grodno Azot);
3. Uladzimir Zhurauka (Rabochy Rukh, BNP, société Grodno Azot);
4. Andrei Paheryla (Rabochy Rukh, BNP, société Grodno Azot);
5. Siarhei Shelest (Rabochy Rukh, BNP, société Grodno Azot);
6. Valiantsin Tseranevich (Rabochy Rukh, BNP, société Grodno Azot);
7. Aliaksandr Kapshul (Rabochy Rukh, BNP, société Naftan);
8. Aliaksandr Hashnikau (Rabochy Rukh, BNP, usine métallurgique du Bélarus (BMZ));
9. Ihar Mints (Rabochy Rukh, société Naftan);
10. Hanna Ablab (Rabochy Rukh, société des chemins de fer du Bélarus);
11. Siarhei Dziuba (Rabochy Rukh, société des chemins de fer du Bélarus);
12. Siarhei Shametska (Rabochy Rukh, société ATLANT);
13. Hanna Karneyenka (Syndicat libre des travailleurs de la métallurgie (SPM), usine électrotechnique Vi Koslov de Minsk (METZ));
14. Volha Brytsikava (BNP, présidente du syndicat au sein de la société Naftan);
15. Artsiom Parkhamovich (REP, militant, RUP Beltelekom);
16. Aliaksandr Murauyou (REP);
17. Vital Halitski (SPM, société METZ);
18. Artur Khlus (Syndicat libre du Bélarus (SPB), étudiant à l'Université d'État de médecine de Grodno, personnel paramédical de la brigade ambulancière de Grodno).
19. Ruslan Badamshyn (SPB, membre de la branche syndicale des travailleurs de la santé «Panaceya», Centre national de recherche scientifique en neurologie et en neurochirurgie appliquées).

Liste de syndicalistes libérés mais non mis hors de cause

1. Aliaksandr Yarashuk (Congrès des syndicats démocratiques du Bélarus (BKDP), président);
2. Hennadz Fiadynich (REP, vice-président);
3. Siarhei Antusevich (BKDP, vice-président);
4. Maksim Senik (secrétaire-trésorier du syndicat BNP au sein de la société Grodno Azot);
5. Aliaksandr Kandratsiuk (SPB, Académie nationale des Sciences);
6. Aliaksandr Mialeshka (SPB, membre du conseil des syndicats de branche);
7. Vasil Berasneu (REP, président par intérim);
8. Iryna But-Husaim (BKDP, comptable);

9. Aliaksandr Mishuk (vice-président du syndicat BNP, président du syndicat au sein de la société Belaruskali);
10. Yanina Malash (SPM, vice-présidente);
11. Zinaida Mikhniuk (REP, vice-présidente);
12. Yauhen Hovar (BNP, société BMZ);
13. Mikhail Hromau (SPM, secrétaire syndical);
14. Leonid Soudalenko (REP, avocat en droit du travail);
15. Miraslau Sabchuk (SPM, usine de tracteurs de Minsk (MTZ));
16. Aliaksandr Varabei (SPM, société MTZ);
17. Uladzislau Martsinovich (SPB, Université d'État de médecine de Minsk);
18. Siarhei Sliazhou (BNP, société BMZ);
19. Volha Belaziorava (BNP, société Grodno Azot);
20. Vitali Siadliar (BNP, société Krasnoselskstroymaterialy);
21. Ihar Povarau (BNP, société BMZ);
22. Tatsiana Yekelchyk (SPB, militante, étudiante à l'Université d'État du Bélarus (BSU));
23. Yahor Kanetski (SPB, militant, étudiant à la BSU);
24. Kasia Budzko (SPB, militante, étudiante à la BSU);
25. Viktoryia Hrankouskaya (SPB, militante, étudiante à l'Université nationale technique du Bélarus (BNTU));
26. Anastasiya Bulybenka (SPB, militante, étudiante à la BNTU);
27. Andrei Shulhat (SPM, société MTZ);
28. Yauhen Batura (SPM, société MTZ);
29. Aliaksei Zabiran (BNP, société Grodno Azot);
30. Volha Barushka (SPB, militante, Centre scientifique et pratique de Minsk pour la chirurgie, la transplantation et l'hématologie);
31. Aleh Kasila (BNP, société Krasnoselskstroimaterialy);
32. Uladzimir Berdnikovich (BNP, Conseil de coordination syndicale de la société Remmontazhstroy);
33. Aliaksei Aliakseichyk (SPB, Centre d'oncologie pédiatrique de la République);
34. Vital Chychmarou (SPM, président du syndicat au sein de la société METZ);
35. Maksim Zaitsau (SPB, Dispensaire régional de narcologie de Brest);
36. Dzmitry Varanovich (SPM, société BELAZ – société de gestion de la holding BELAZ-HOLDING);
37. Palina Sharenda-Panasiuk (REP);
38. Halina Smirnova (REP, Babrujsk, coordonnatrice syndicale régionale);
39. Artsiom Zharnak (SPM, président du syndicat au sein de l'usine automobile de Minsk – société de gestion de la holding BELAVTOMAZ (MAZ));
40. Dzianis Puchak (SPM, société MTZ);
41. Sviatlana Sakovich (SPM, société MTZ).
42. Aliaksandr Balonkin (BNP, société Naftan);
43. Zmirser Shalak (BNP, société Naftan).

▶ Annexe III

Liste des syndicalistes déclarés «extrémistes»

1. Aliaksandr Yarashuk (Congrès des syndicats démocratiques du Bélarus (BKDP), président);
2. Siarhei Antusevich (BKDP, vice-président);
3. Iryna But-Husaim (BKDP, comptable));
4. Hanna Ablab (Rabochy Rukh, société des chemins de fer du Bélarus);
5. Siarhei Dziuba (Rabochy Rukh, société des chemins de fer du Bélarus);
6. Aliaksandr Hashnikau (Rabochy Rukh, Syndicat indépendant du Bélarus (BNP), usine métallurgique du Bélarus (BMZ);
7. Aliaksandr Kapshul (Rabochy Rukh, BNP, société Naftan);
8. Ihar Mints (Rabochy Rukh, société Naftan);
9. Andrei Paheryla (Rabochy Rukh, BNP, société Grodno Azot);
10. Siarhei Shelest (Rabochy Rukh, BNP, société Grodno Azot);
11. Valiantsin Tseranevich (Rabochy Rukh, BNP, société Grodno Azot);
12. Uladzimir Zhurauka (Rabochy Rukh, BNP, société Grodno Azot) ;
13. Siarhei Shametska (Rabochy Rukh, société ATLANT);
14. Aliaksandr Mialeshka (Syndicat libre du Bélarus (SPB), membre du conseil des syndicats de branche);
15. Andrei Khanevich (BNP, président du syndicat au sein de la société Grodno Azot);
16. Aliaksei Aliakseichyk (SPB, Centre d'oncologie pédiatrique de la République) ;
17. Aliaksandr Kandratsiuk (SPB, Académie nationale des Sciences);
18. Volha Barushka (SPB, militante, Centre scientifique et pratique de Minsk pour la chirurgie, la transplantation et l'hématologie);
19. Uladzislau Martsinovich (SPB, Université d'État de médecine de Minsk);
20. Ihar Povarau (BNP, société BMZ);
21. Aliaksandr Mishuk (BNP vice-président, président du syndicat au sein de la société Belaruskali);
22. Siarhei Sliazhou (BNP, société BMZ);
23. Hennadz Fiadynich (Syndicat bélarussien des travailleurs de la radio et de l'électronique (REP), vice-président);
24. Vatslau Areshka (REP, rédacteur du journal syndical);
25. Artsiom Zharnak (Syndicat libre des travailleurs de la métallurgie (SPM), président du syndicat au sein de l'usine automobile de Minsk – société de gestion de la holding BELAVTOMAZ (MAZ);
26. Maksim Senik (secrétaire-trésorier du syndicat BNP au sein de la société Grodno Azot);
27. Dzianis Puchak (SPM, société MTZ);
28. Hanna Karneyenka (Syndicat libre des travailleurs de la métallurgie (SPM), usine électrotechnique Vi Koslov de Minsk (METZ));

29. Halina Smirnova (REP, Babrujsk, coordonnatrice syndicale régionale);
30. Volha Brytsikava (BNP, présidente du syndicat au sein de la société Naftan);
31. Artsiom Parkhamovich (REP, militant, RUP Beltelekom);
32. Alena Nazarava (REP, usine de tracteurs de Minsk (MTZ));
33. Aliaksandr Murauyou (REP);
34. Artur Khlus (Syndicat libre du Bélarus (SPB), étudiant à l'Université d'État de médecine de Grodno, personnel paramédical de la brigade ambulancière de Grodno);
35. Vasil Berasneu (REP, président par intérim);
36. Yanina Malash (SPM, vice-présidente);
37. Yauhen Hovar (BNP, société BMZ);
38. Mikhail Hromau (SPM, secrétaire syndical);
39. Leonid Soudalenko (REP, avocat en droit du travail);
40. Miraslau Sabchuk (SPM, société MTZ);
41. Aliaksandr Varabei (SPM, société MTZ);
42. Volha Belaziorava (BNP, société Grodno Azot);
43. Vitali Siadliar (BNP, société Krasnoselskstroymaterialy);
44. Andrei Shulhat (SPM, société MTZ);
45. Yauhen Batura (SPM, société MTZ);
46. Aliaksei Zabiran (BNP, société Grodno Azot);
47. Aleh Kasila (BNP, société Krasnoselskstroymaterialy);
48. Maksim Zaitsau (SPB, Dispensaire régional de narcologie de Brest);
49. Palina Sharenda-Panasiuk (REP);
50. Siarhei Zaruba (BNP, société BMZ);
51. Dzmitry Varanovich (SPM, société BELAZ – société de gestion de la holding BELAZ-HOLDING).

Liste des syndicalistes déclarés «terroristes»

1. Aliaksandr Kandratsiuk (SPB, Académie nationale des Sciences);
2. Aliaksandr Mishuk (BNP vice-président, président du syndicat au sein de la société Belaruskali);
3. Artsiom Zharnak (SPM, président du syndicat au sein de l'usine automobile de Minsk – société de gestion de la holding BELAVTOMAZ (MAZ));
4. Hanna Karneyenka (Syndicat libre des travailleurs de la métallurgie (SPM), usine électrotechnique Vi Koslov de Minsk (METZ));
5. Volha Brytsikava (BNP, présidente du syndicat au sein de la société Naftan);
6. Aliaksandr Murauyou (REP);
7. Artur Khlus (Syndicat libre du Bélarus (SPB), étudiant à l'Université d'État de médecine de Grodno, personnel paramédical de la brigade ambulancière de Grodno);
8. Andrei Shulhat (SPM, usine de tracteurs de Minsk (MTZ));

9. Aliaksei Zabiran (BNP, société Grodno Azot);
10. Siarhei Dyleuski (REP, société MTZ).